



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°139 du 10 novembre 2021

## SOMMAIRE

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté portant modification de l'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

Erratum à l'avis d'appel à projet de centre provisoire d'hébergement (CPH).

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/188 du 26 octobre 2021 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2021 sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-28 du 4 novembre 2021 portant sur l'autorisation d'organiser par l'association SNO la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétché n°4" le dimanche 28 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-23 du 5 novembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'entreprise I-Marine, les travaux intitulés "Désenvasement du port de la Pierre Percée", du lundi 22 au vendredi 26 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-22 du 8 novembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SDIS 44, la manifestation nautique intitulée "Formations des Nageurs Sauveteurs", du lundi 22 au jeudi 25 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-24 du 9 novembre 2021, portant sur l'autorisation de travaux, par l'entreprise SNCF Réseau, "Inspection du pont Résal", du lundi 22 au vendredi 26 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-25 du 9 novembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association UNA, la manifestation nautique intitulée "Journée du huit", le dimanche 21 novembre 2021.

Arrêté n°2021/SEE/0195 portant restriction temporaire de la chasse sur l'emprise du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) / site du CARNET, pour la durée du chantier de démantèlement de l'éolienne et de remise en état du site Communes : FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD.

Arrêté n° 20211109-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844 et l'A844 pendant les travaux du réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 5 du DESC 3, au cours des semaines 46 à 49 de 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/196 du 9 novembre 2021 portant suspension temporaire de la chasse sur l'emprise d'une partie de la réserve naturelle de Grand Lieu pour la durée d'1 battue administrative au sanglier de 5h à 16h le 13/11/2021

## **DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques**

Acte portant détermination des conditions financières d'occupation du domaine public ou privé de l'État.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

## **SIRACEDPC – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile**

Arrêté n° 2021 – 217 du 05 novembre 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 12 ans.

## **SPAS – Service des polices administratives de sécurité**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0796 du 03 novembre 2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de Basse Goulaine.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0797 du 03 novembre 2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de Sautron.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0798 du 05 novembre 2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de Montoir de Bretagne.

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°803 du 09 novembre 2021 portant agrément du centre de formation GRETA-CFA Loire-Atlantique pour la formation du personnel SSIAP.

## **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté portant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/108 du 9 novembre 2021 autorisant les agents de la société COFIROUTE et le personnel des entreprises dûment mandatées par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés, sondages ou autres travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/128 du 10 novembre 2021 autorisant les agents de la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole et le personnel du bureau d'études Oréade Brèche - Agence Ouest dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu – Secteurs du Champ de Foire et du Pinier, afin de réaliser les études environnementales préalables à la mise en œuvre du projet de territoire de la commune, en lien avec le réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/129 du 10 novembre 2021 autorisant les agents de la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole et le personnel du bureau d'études Oréade Brèche - Agence Ouest dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Bouaye – Secteur Beauséjour, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur ledit secteur.

#### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 fixant la composition départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique en sa forme plénière.

Arrêté n°2021-44RP-3 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de DONGES.

Arrêté n°2021-44RP-5 portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de DONGES.

#### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté n°2021/SEE/0195 portant restriction temporaire de la chasse sur l'emprise du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN)/site du Carnet, pour la durée du chantier de démantèlement de l'éolienne et de remise en état du site.

#### **Centre hospitalier de Savenay**

Décision n°2021-21 D relative au déclassement du domaine public de deux bâtiments du centre hospitalier de Savenay sis 15 rue de l'hôpital a Savenay (44260) sur une partie de la parcelle n° AX339 (lot n°1 – 2 338m<sup>2</sup>).

Décision n°2021-24 D relative au déclassement du domaine public de deux bâtiments du centre hospitalier de Savenay sis 15 rue de l'hôpital a Savenay (44260) sur une partie de la parcelle n° AX339 (lot n°1 – 11 236m<sup>2</sup>).





**ARRETE portant modification  
de l'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP, en date du 12 février 2021 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'agrément ingénierie sociale, financière et technique en date du 25 juin 2021 en faveur de "l'association HAPI COOP" et la demande de rectification du 20 juillet 2021 portant la mention "la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP" ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 – Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 septembre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Erratum

### à l'avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 43 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2022

Préfet de la Loire-Atlantique

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 800 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La préfecture de Loire-Atlantique, compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 43 places (cible minimale) de CPH dans le département de la Loire-Atlantique prioritairement hors Nantes métropole qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour 800 places en mars 2022.

Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2021

#### 1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Loire-atlantique, 6 Quai Ceineray, 44000 Nantes conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des

**familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).**

**Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.**

**La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :**

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

**À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.**

### **3 - Cahier des charges :**

**Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 4 du présent avis.**

**Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, direction de l'emploi, du travail et des solidarités, service public de la rue au logement - 1 bd de Berlin - CS 32421 - 44024 NANTES CEDEX**

### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

**Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.**

**La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :**

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

**Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.**

**La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.**

**Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.**

**Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.**

**Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.**

## 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 31/12/2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDETS de Loire-Atlantique - Service Public de la Rue au Logement - (Appel à projet CPH)  
1 bd de Berlin - CS 32421 - 44024 NANTES Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2021 - n° 2021-01 CPH ... " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021- n° 2021-01 - ( CPH ) - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021- n° 2021-01 - ( CPH ) - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées à : [ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr)

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 31 décembre 2021.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 23 décembre 2021*

exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2021-01 - CPH"

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Direction-Departementale-de-l-Emploi-du-Travail-et-des-Solidarites-DDETS>, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 25 décembre 2021

## **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 31 octobre 2021.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 31 décembre 2021.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 18 janvier 2022

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus le 15 février 2022

Date limite de la notification de l'autorisation : le 31 juillet 2022

Fait à Nantes, le **04 NOV. 2021**

P/Le préfet de la Loire-Atlantique  
P/La directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
La directrice adjointe

  
Carine VERITE

12 118 11



**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

Préfet de Loire-Atlantique

**Calendrier prévisionnel 2021 - 2022**  
**de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Loire-Atlantique**

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	43 places (cible minimale)
Territoire d'implantation	Département de Loire-Atlantique prioritairement hor Nantes Métropole
Mise en œuvre	Ouverture des places en mars 2022
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 31 octobre 2021 Période de dépôt : du 31 décembre 2021
Transmission des projets à la direction de l'asile	31 janvier 2022



## Annexe 4

### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

#### CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2021-01 CPH  
Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole)</b>

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Loire-Atlantique en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole), constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- o l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- o l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- o l'accompagnement sanitaire et social;
- o l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- o l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- o l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité;
- o l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- o la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

#### **I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection

internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'Etat sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

## **II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

### **1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement**

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

### **2. L'encadrement**

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

### **III. Les missions des CPH**

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

#### **1. L'accueil et l'hébergement**

##### **1.1. Locaux**

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

##### **1.2. Admission et orientation en CPH**

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-1 du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

### 1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

## 2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- o l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- o la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- o l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- o l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- o L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- o l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- o l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.

- o Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

### **3. L'accompagnement sanitaire et social**

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- o l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale);
- o l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé;
- o l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants;
- o l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH);
- o la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique;
- o la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

### **4. L'accompagnement vers la formation linguistique**

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

### **5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé**

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- o réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi;
- o informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);

- o former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- o accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

#### **6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- o de groupes de parole ;
- o de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- o d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

#### **7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- o l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties);
- o l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

#### **8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- o en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- o en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels



pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;

- o en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- o en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- o en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- o en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- o en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.

#### **IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH**

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

##### **1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées**

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

##### **2. L'information du résident**

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

##### **3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).**

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

## **V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH**

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/SEE/188**

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2021  
sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies

**VU** le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

**VU** le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles .

**VU** l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023.

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et de subdélégation en vigueur à ses collaborateurs ;

**VU** le barème relatif aux pertes de récolte des prairies (foin) pour la campagne d'indemnisation 2021, validé en séance du 7 septembre 2021 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

**VU** la consultation par courriel en date du 8 Octobre 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>**: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2021 ci-dessous, relatif à la perte de récolte des prairies (foin).

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2021 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

### PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE 2021 – Barème foin "tout autre département"

C U L T U R E S	Barème 2021 perte de récolte des prairies en Euro par quintal				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN Euro/quintal		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL Euro/quintal		
	2020	2021	2020	2021	
Foin (en quintal)*	13,90 €/Q	11,35 €/Q *	11,80 €/Q * (= prix mini CNI)	9,60 €/Q * (= prix mini CNI)	20 août 2021

\* Ce barème ne concerne que la perte de récoltes des prairies natures et temporaires. Le département de la Loire-Atlantique n'a pas fait l'objet d'une procédure de calamité sécheresse.

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

**Article 2** : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve les rendements minimum et maximum 2021 par typologie de prairies suivants :

#### PRAIRIE NATURELLE ou PERMANENTE

		Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Pré séchant, sain ou fauché	20	40
2	Pré de fond fauché ou pâturé	30	45
3	Pré à vulpin (tête noire)	40	50
4	Pré inondable ou marais	40	70
5	Prairie de marais avec regain	20	20

## PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSE

		Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Rays Gras Italie (RGI), Rays gras hybride (RGH) Rays Gras Anglais (RGA) / Trèfle+ variantes (fétuque, dactyle, ...)	40	80
2	Prairie pâturée	20	70
3	Luzerne	30	120
4	Trèfle violet	20	90
5	Prairie certifiée en culture Biologique	- 30 %	- 30 %
6	Prairie Irriguée	+ 30 %	+ 30 %
7	Bande enherbée	- 30 %	- 30 %

Prairie non entretenue	0	0
------------------------	---	---

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **26 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la  
mer et par subdélégation,  
la cheffe du service eau, environnement,

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
- soit par la saisie de la juridiction administrative compétente par l'application informatique « Télé-cours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-28 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché N°4 », le dimanche 28 novembre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché N°4 » le dimanche 28 novembre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 28 novembre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

  
Michel LE ROCH

Nantes, le jeudi 4 novembre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-23  
portant sur l'autorisation d'effectuer les travaux de «Désenvasement du port de la  
Pierre Percée» par I-marines solutions  
du 22 novembre au 26 novembre 2021**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 25 octobre 2021 par laquelle Monsieur Bernard Soulié représentant la société I Marine solutions sollicite l'autorisation d'organiser des travaux «Désenvasement du port de la Pierre Percée» du 22 au 26 novembre 2021 de 8h00 à 18h00, , au niveau du port de la Pierre Percée, PK 629+600 RG, commune de la Divatte-sur-Loire ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** l'avis du Service Eau Environnement en date du 26 octobre 2021.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 25 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.



## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux «Désenvasement du port de la pierre percée» organisés par la société I Marine Solition sont autorisés du 22 novembre au 26 novembre 2021 de 8h00 à 18h00, au niveau du port de la pierre percée (PK 629,600 RG, commune de Divatte-sur-Loire).

**Article 2** – Les entrées et les sorties du Port de la Pierre percée seront interdites à la navigation pendant la durée et les horaires des travaux. L'accès à la cale sera fermé au public le temps des travaux.

**Article 3** – Les usagers du Port de la Pierre percée devront prendre toutes les dispositions pour naviguer ( entrées ou sorties du Port ) en dehors des horaires de travaux de dragage.

**Article 4** – Outre la signalisation liée à la réglementation en vigueur, il faudra mettre en place des bouées jaunes avec feux à éclats autour de la zone d'emprise des travaux et de la canalisation de rejet en Loire, de jour comme de nuit .

**Article 5** - Il appartient à la société I Marine solution de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 6** - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

**Article 7** - La société I Marine solution devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 8** – la société I Marine solution devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 11** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Divatte-sur-loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 5 novembre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-22  
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «Formation de Nageurs Sauveteurs »  
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique  
du 22 au 25 novembre 2021**

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 26 février 2021 par laquelle le lieutenant Eric PANDOLFI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du 22 au 25 novembre 2021 une formation de nageurs sauveteurs, le lundi 22 novembre de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi 23 novembre de 10 h 00 à 12 h 00 au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou, le 24 novembre sur la Loire entre le pont de Tabarly et le pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine et de Anne de Bretagne à Trentemoult ainsi que le 25 novembre dans le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes de 8 h 00 à 11 h 00 et au niveau de l'ouvrage de la Chaussée des Moines à Vertou de 13 h 30 à 15 h 30 ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 3 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 31 mars 2021 ;

**VU** l'avis du Grand Port Maritime Nantes- Saint-Nazaire du 8 novembre 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du .29 septembre 2021, démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, :

le lundi 22 novembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 00 au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou

le mardi 23 novembre 2021 de 10 h 00 à 12 h 00 au niveau de la Chaussée des Moines à Vertou

le mercredi 24 novembre 2021 de 10h à 16h00 sur la Loire entre le pont de Tabarly et le pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine, et de Anne de Bretagne à trentemoult pour de la navigation.

l le jeudi 25 novembre 2021 de 8h00 à 10h dans le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes et de 13h 30 à 15 h 30 au niveau de l'ouvrage de la Chaussée des Moines à Vertou

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10, entre le pont Tabarly et Anne de bretagne ,canal 14, entre Anne de bretagne et trentemoult , et canal 6 sur l'Erdre, avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

**Article 3** - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

**Article 5** - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

**Article 6** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 7** - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 novembre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-24  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux «Inspection du pont Résal» par  
SNCF Réseau du lundi 22 au vendredi 26 novembre 2021**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 21 octobre 2021 par laquelle Madame LE GUEN Amandine, représentante Sncf réseau, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux «Inspection du pont Résal» du lundi 22 au vendredi 26 novembre 2021 qui consiste en une inspection de l'ouvrage au moyen de cordistes , au niveau du pont Résal à Nantes (PK 54+100 RD) commune de Nantes ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de AXA courtage certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 28 octobre 2021.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats



## ARRÊTE

**Article 1er** - Les travaux «Inspection du pont Résal» , programmés du lundi 22 novembre au vendredi 26 novembre 2021 organisés par SnCF Réseau Agence sont autorisés, au niveau du ponts Résal (PK 54+100 RD) commune de Nantes.

**Article 2** - Priorité à la navigation lors de l'intervention, les cordistes devront dégager la passe navigable (n°3) lors du passage de bateaux sous le pont.

Une vigie constante sur le pont est à prévoir le temps de l'opération pour surveiller l'approche des bateaux. Le numéro de téléphone d'un responsable présent en tout temps sur le chantier est à identifier.

**Article 3** - Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la zone des travaux.

**Article 4** - Il appartient à SnCF réseau de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau notamment la mise en œuvre sur les ouvrages aval et amont, de la signalisation de restriction : la hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - L'entreprise intervenant sur les ouvrages pour SnCF réseau devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention.

**Article 6** - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux. Un numéro de portable d'une personne en charge des travaux sur site est à fournir en cas de problème.

**Article 7** - Les entreprises intervenant sur les ouvrages devront se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elles pourront prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France .

**Article 8** - L'organisateur devra en outre se conformer aux prescriptions diffusées par les avis à la batellerie et devra s'informer des conditions inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage. Il devra s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire le jour de l'intervention et prendre toute les dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées. Il pourra se tenir au fait via en outre le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité ainsi que sur le site du service de prévision des crues, rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 11** - Madame la maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 9 novembre 2021  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-25 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Université Nantes Aviron (UNA), la manifestation nautique « Journée du huit », le Dimanche 21 novembre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 25 octobre 2021, par laquelle Monsieur LENOIR Yvan, vice-président de l'association Université Nantes Aviron (UNA) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Journée du huit » le Dimanche 21 novembre 2021 de 9h 00 à 14 h 00 , sur le plan d'eau situé entre les ponts de la Jonelière et de la Tortière, commune de Nantes ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 novembre 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Université Nantes Aviron (UNA), le Dimanche 21 novembre 2021, de 9h 00 à 14 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre les ponts de la Jonelière et de la Tortière, commune de Nantes.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site. A noter que l'UNA devra se rapprocher du CVAN qui organise une course le même jour au départ de la beaujoire afin de valider la cohabitation.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Université Nantes Aviron (UNA) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – La maire de Nantes, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 9 novembre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/SEE/0195**

portant restriction temporaire de la chasse sur l'emprise du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) / site du CARNET, pour la durée du chantier de démantèlement de l'éolienne et de remise en état du site  
Communes : FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD

**VU** le code de l'environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

**VU** l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/SEE/2224 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovierie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0098 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2021-2022 en date du 30/04/2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0100 du 12 mai 2021 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

**VU** les conclusions du compte-rendu de la réunion du 8/10/2021 actant la demande du représentant du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) de limiter la zone de chasse et d'interdire l'exercice de la chasse à tir en battue du lundi au samedi inclus, en raison de la présence d'ouvriers en charge du démantèlement de l'éolienne et de remise en état du site du CARNET, propriété du GPMNSN, situé sur les communes de FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD, et ce jusqu'au 31 mars 2022, date prévisionnelle de fin de travaux ;

**VU** l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs le 8/11/2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du personnel intervenant sur le chantier temporaire de démontage de l'éolienne sur le site du CARNET;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à ce titre, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur site, de suspendre toute action de chasse en battue pendant toute la durée des travaux de démantèlement de l'éolienne, excepté le dimanche, et d'éviter, en tout temps, tout tir dans le périmètre restreint du chantier,

**CONSIDERANT** que seule la partie propriété du GPMNSN /site du CARNET est concernée par cette restriction temporaire de la pratique de la chasse,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 mars 2022, l'exercice de la chasse en battue est suspendu du lundi au samedi compris sur l'emprise du site du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire du CARNET situé sur les communes de FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD,

**ARTICLE 2** L'exercice de la pratique de la chasse à tir est interdit jusqu'au 31 mars 2022 dans un périmètre de 150 mètres autour du chantier de démantèlement de l'éolienne et autour du chantier de remise en état du site. Par ailleurs, au-delà de ce périmètre, aucun tir en direction des dits chantiers n'est autorisé. Enfin, les règles de sécurité inhérentes à l'usage d'armes à feu sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique s'appliquent à la voie d'accès interne au chantier.

**ARTICLE 3** : Le directeur du Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire dont dépend le site du CARNET, ou son représentant, informe les détenteurs du droit de chasse dudit territoire du carnet de l'existence de la restriction temporaire de la chasse. Il les informe également des jours de présence sur site des personnels, y compris de manière exceptionnelle. De son côté, les détenteurs du droit de chasse informent le Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire au préalable, soit 24h à l'avance, de toute action de chasse prévue dans le cadre des restrictions édictées par cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et les maires de FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs.

SAINT NAZAIRE, le

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Michel BERGUE

### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20211109-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844 et l'A844 pendant les travaux du réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 5 du DESC 3**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de COFIROUTE en date du 29 septembre 2021, modifiée le 3 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 5 novembre 2021,

**VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest,

**VU** l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 5 novembre 2021,

**VU** la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 de la RN844 et de l'A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 5 du DESC 3 durant les semaines 46 à 49 de 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 5 du DESC 3 prévus au cours des semaines 46 à 49, nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844 et de la RN 844 comme suit :

### **Au cours de la semaine 46,**

**Phase 5 A-1 :** Raccordement de la boucle provisoire Périphérique Est vers Périphérique Nord entre les PR 0+970 et PR 0 sur la RN844 - périphérique Est extérieur (Porte de la Chapelle/Porte de Gesvres).

#### Travaux de la phase :

- Effaçage de la signalisation horizontale existante,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
- Pose des SMV et atténuateurs de choc,
- Pose de la signalisation de police provisoire,

La circulation sera réglementée **les nuits du lundi 15 et mardi 16 novembre 2021, de 20h30 à 05h30** par :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de la Bérangerais PR 346+700,
- Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de la Chapelle PR 1+250,
- Fermeture de la bretelle d'entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

## Déviations phase 5A-1 :

### Les nuits du lundi 15 et mardi 16 novembre 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
  - Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

#### Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
  - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

#### Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

#### Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Nicéphore Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

#### Échangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Henri Becquerel,
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle (39).

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39) :

- Pour les usagers du périphérique Est circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

**Phase 5 A-2** : Réalisation des ouvrages PS4 bis et PS4 ter du 17 novembre 2021 à la mise en service définitive de la bretelle PE/PN.

Sur la boucle provisoire PE->PN,

- Circulation sur des voies comportant :
  - Dispositif de retenue,
  - BOG de 0.50m minimum,
  - Voie carulée de 5.90m,
  - BDD de 2.50m,
  - Dispositif de retenue.
- Vitesse limitée à 30 km/h.

#### Boucle provisoire PE->PN

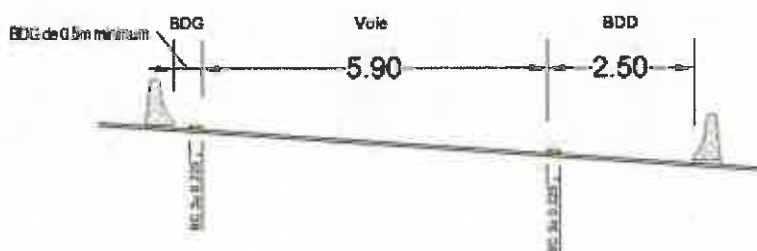


Figure 6 - Profil type réduit sur Boucle provisoire PE->PN

**Phase 5B-1** : Raccordement de la bretelle provisoire Périphérique Est vers Paris entre les PR 0+970 et PR 0 sur RN844 - périphérique Est extérieur (Porte de la Chapelle/Porte de Gesvres)

#### Travaux de la phase :

- Effaçage de la signalisation horizontale existante,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
- Pose des SMV et atténuateurs de choc,
- Pose de la signalisation de police provisoire,
- Pose des balises K5d.

La circulation sera réglementée **les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 novembre 2021, de 20h30 à 05h30** par :

- Fermeture du Périphérique Nord A11 dans le sens 2 Province/Paris entre les PR 350, Porte de Rennes et 346+500, la Bérangerais (N°25),
- Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de la Chapelle PR 1+250,

- Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11,
- Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 Sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 348. Pour rappel, bretelle fermée du 2 au 19/11/2021 au plus tôt (au 26/11/2021 si intempéries - arrêté préfectoral n° 20210909-1 du 9 septembre 2021 modifié).

### **Déviations phase 5B-1 :**

#### **Les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 novembre 2021 de 20h30 à 05h30 :**

##### Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

##### Échangeur de la Porte de la Chapelle (39) :

- Pour les usagers du périphérique Est circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

**Phase 5B-2 :** Réalisation des ouvrages PS4 bis et PS4 ter du 19 novembre 2021 à la mise en service définitive de la bretelle PE/PA.



Sur la boucle provisoire PE->PA,

- Circulation sur des voies comportant :
  - B0G de 0.50m minimum,
  - Voie circulée de 3.20m,
  - B0D de 0.5m minimum,
  - Dispositif de retenue.
- Vitesse limitée à 30 km/h.

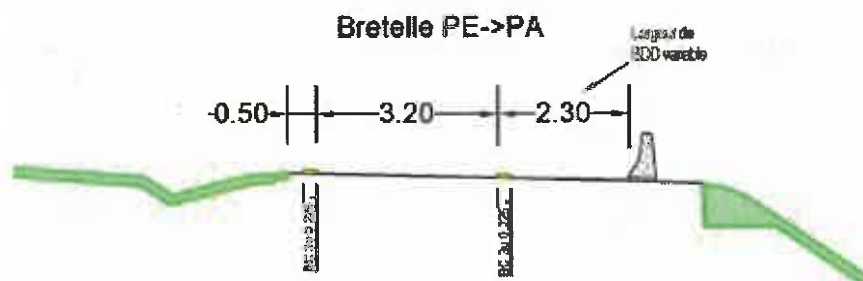


Figure 7 - Profil type type réduit sur bretelle provisoire PE->PA

**Au cours de la semaine 47,**

**Phase 5C-1** : Raccordement de la bretelle provisoire Paris vers Périphérique Est.

**Travaux de la phase :**

- Effaçage de la signalisation horizontale existante,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
- Pose des SMV et atténuateurs de choc,
- Pose de la signalisation de police provisoire,

La circulation sera réglementée **les nuits du lundi 22, mardi 23, mercredi 24 et jeudi 25 novembre 2021 de 20h30 à 05h30** par :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de la Bérangerais PR 346+700,
- Fermeture de la bretelle Vannes La Beaujoire de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres sur A11,
- Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 SENS Paris Province (Porte de Gesvres) au PR 348. Pour rappel, bretelle fermée jusqu'au 26 /11/2021 si intempéries (arrêté préfectoral n° 20210909-1 du 9 septembre 2021 modifié).

**Déviations phase 5C-1 :**

**Les nuits du Lundi 22, mardi 23, mercredi 24 et jeudi 25 novembre 2021 de 20h30 à 05h30 :**



- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
  - Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

#### Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
  - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

#### Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

#### Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Nicéphore Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

#### Échangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Henri Becquerel,
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle (39).

#### Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes,
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.

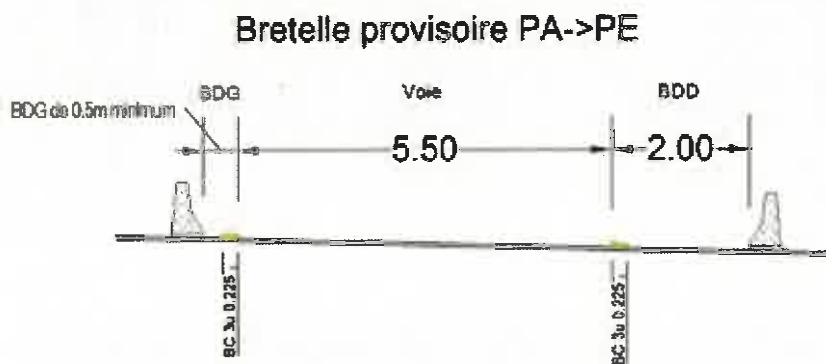
### Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEIN.

**Phase 5C-2 :** Réalisation des ouvrages PS4 bis et PS4 ter du 26 novembre 2021 à la mise en service définitive de la bretelle PA/PE.

Sur la boucle provisoire PA->PE,

- Circulation sur des voies comportant :
  - Dispositif de retenue,
  - BDG de 0.50m minimum,
  - Voie circulée de 5.50m,
  - BDD de 2.00m,
  - Dispositif de retenue.
- Vitesse limitée à 30 km/h.



**Au cours de la semaine 48,  
Semaine de secours en cas de report pour cause d'intempéries.**

La circulation sera réglementée la nuit du lundi 29 au 30 novembre 2021 de 20h30 à 05h30 par :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris/Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700,
- Fermeture de la bretelle Vannes La Beaujoire de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres sur A11.

## Déviations :

**La nuit du Lundi 29 au mardi 30 novembre 2021 de 20h30 à 05h30 :**

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
  - Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

### Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
  - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

### Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

### Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

### Échangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Henri Becquerel,
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle (39).

### Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes,
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.

La circulation sera réglementée la nuit du mardi 30 novembre au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, de 20h30 à 05h30 par :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700,
- Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de la Chapelle PR 1+250,
- Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.
- 

### Déviations :

#### La nuit du mardi 30 novembre au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 de 20h30 à 05h30 :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22)
  - Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

#### Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
  - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

#### Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

#### Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Nicéphore Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,

- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Henri Becquerel,
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle 39).

Échangeur de la Porte de la Chapelle (39) :

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

La circulation sera réglementée **la nuit du mercredi 1er au jeudi 2 décembre 2021 de 20h30 à 05h30** par :

- Fermeture du Périphérique Nord A11 dans le sens 2 Province/Paris entre les PR 350, Porte de Rennes et 346+500, la Bérangerais (N°25),
- Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 Sens Paris /Province (Porte de Gesvres) au PR 348.

**Déviations :**

**La nuit du mercredi 1<sup>er</sup> au jeudi 2 décembre 2021 de 20h30 à 05h30 :**

Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :

- Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
- Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le boulevard CASSIN et le boulevard EINSTEN.

La circulation sera réglementée la nuit du jeudi 2 au vendredi 3 décembre 2021 de 20h30 à 05h30 par :

- Fermeture du Périphérique Nord A11 dans le sens 2 Province/Paris entre les PR 350, Porte de Rennes et 346+500, la Bérangerais (N°25),
- Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 Sens Paris /Province (Porte de Gesvres) au PR 348.

**Déviations :**

**La nuit du jeudi 2 au vendredi 3 décembre 2021 de 20h30 à 05h30 :**

Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :



- Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
- Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le boulevard CASSIN et le boulevard EINSTEN.

**Au cours de la semaine 49,**

**Phase 5D-1 :** Raccordement de la bretelle définitive Périphérique Nord vers Périphérique EST.

Travaux de la phase :

- Effaçage de la signalisation horizontale existante,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
- Pose des SMV et atténuateurs de choc,
- Pose de la signalisation de police provisoire,
- Pose des balises K5d.

La circulation sera réglementée **les nuits du lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 décembre 2021, de 20h30 à 05h30** par :

- Fermeture du Périphérique Nord A11 dans le sens 2 Province/Paris entre les PR 350, Porte de Rennes et 346+500, la Bérangerais (N°25),
- Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Paris/ La Beaujoire de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres sur A11.

**Déviations phase 5D-1 :**

**Les nuits du Lundi 6, mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 décembre 2021 de 20h30 à 05h30 :**

Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
  - Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les usagers circulant depuis Paris A11 vers La Beaujoire (Périphérique EST) :
  - Déviation par la bretelle Paris/Nantes de l'échangeur Porte de Rennes N°37,
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein.

**Phase 5D-2 :**

- Réalisation des ouvrages PS4 bis et PS4 ter du 10 décembre 2021 à la fin du chantier.

Sur la bretelle définitive PN->PE,

- Circulation sur des voies comportant :
  - Dispositif de retenue,
  - BDD de 0.25m minimum,
  - voie circulée de 3.50m,
  - BDD de 0.25m minimum,
  - Dispositif de retenue.
- Vitesse limitée à 50 km/h.

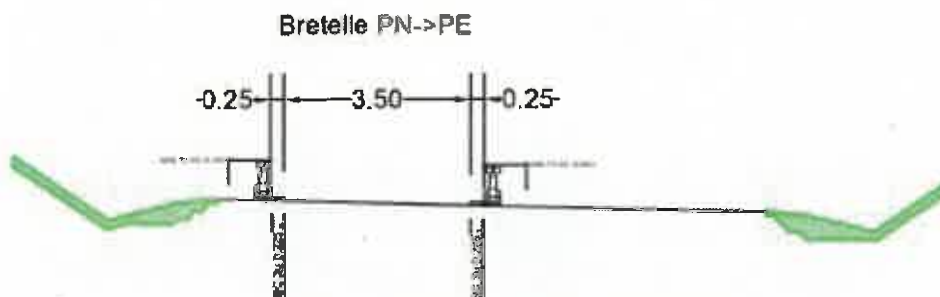


Figure 3 - Profil type réduit sur bretelle PN->PE définitive



## **ARTICLE 2**

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## **ARTICLE 3**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

## **ARTICLE 4**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque,
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM,
- La presse locale et régionale.

## **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

## **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

## **ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La présidente de Nantes-Métropole

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire - Atlantique.

NANTES, le 10 novembre 2021

Le PREFET

Par délégation, le directeur départemental  
Des Territoires et de la Mer,  
Par subdélégation,

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/SEE/0196**

portant suspension temporaire de la chasse sur l'emprise d'une partie de la réserve naturelle de Grand lieu pour la durée d'une battue administrative au sanglier de 5h à 16h le 13 novembre 2021

Communes : SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

**VU** le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

**VU** l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/SEE/2224 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0098 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2021-2022 en date du 30/04/2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0100 du 12 mai 2021 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SEE/6671900 du 5 novembre 2021 autorisant M. Jean-Marie CHAUVIN, louveter, à organiser une opération de destruction administrative de sangliers le 13 novembre 2021 de 5h à 16h sur les secteurs des Marais de St Mars et Marais de Saint Lumine de Coutais situés en bordure de la réserve naturelle nationale de grand lieu ;

**VU** l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation à ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée le 05/11/2021 par M. CHAUVIN Jean-Marie, lieutenant de louveterie, pour solliciter une suspension de l'exercice de la pratique de chasse, sur une partie des territoires des communes de SAINT LUMINE DE COUTAIS, SAINT MARS DE COUTAIS et de SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU, afin de pouvoir réaliser en toute sécurité une opération de destruction administrative de sangliers prévue le 13 novembre 2021 de 5h à 16h

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 8/11/2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et passants durant l'intervention du louvetier,

**CONSIDERANT** qu'il convienne à ce titre, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur l'emprise de l'intervention du louvetier, de suspendre toute action de chasse pendant toute la durée de l'opération de destruction administrative de sangliers, soit de 5h à 16h le 13/11/2021 sur une partie des territoires des communes de SAINT MARS DE COUTAIS, SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU,

**CONSIDERANT** que les secteurs situés sur une partie ces communes précitées interdits de chasse sont représentés sur la carte 1 annexée au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, l'exercice de la chasse est suspendu le 13 novembre 2021 de 5h à 16h sur une partie des territoires des communes de SAINT MARS DE COUTAIS, SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU, dont les Marais de Saint-Mars et Marais de Saint Lumine de Coutais, dont le tracé des secteurs interdits à la chasse sont représentés en Annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les restrictions de circulation sont validées par les mairies concernées par l'intervention du louvetier.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et les maires de SAINT MARS DE COUTAIS, SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **09 NOV. 2021**

Le préfet de Loire-Atlantique,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la  
mer et par délégation,  
La Cheffe du service eau, environnement et service  
Eau - Environnement

**Marine RÉNAUDIN**

### Délais et voies de recours

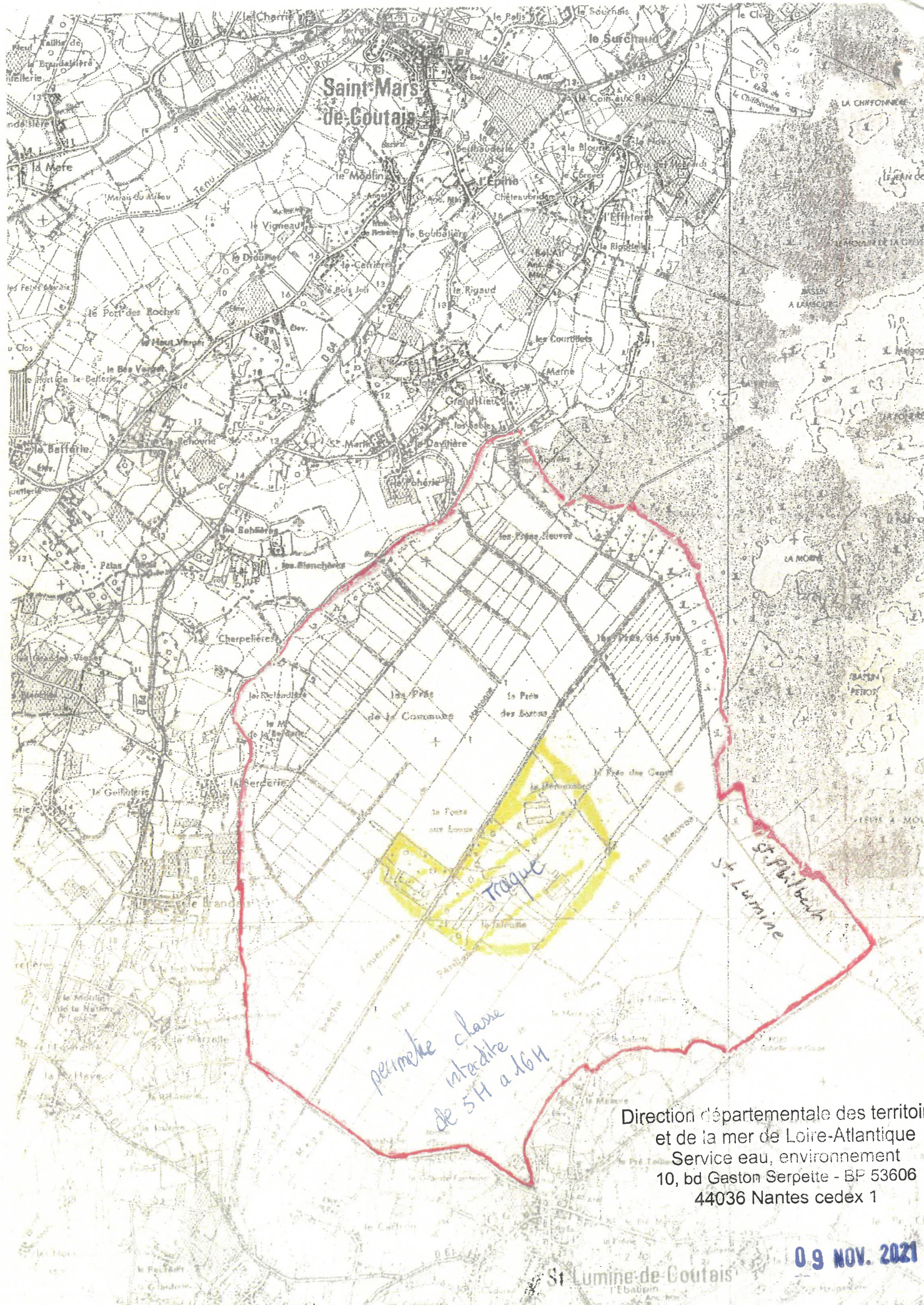
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





*perimètre classe  
de 54 à 164*

Direction départementale des territoires  
et de la mer de Loire-Atlantique  
Service eau, environnement  
10, bd Gaston Serpette - BP 53606  
44036 Nantes cedex 1

**09 NOV. 2021**

St Lumine de Coutais



**DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT**

## **BARÈME AMBRE**

**Tarifs des départementaux de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée**  
**À compter du 1er janvier 2022**

## I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : % du CA généré par l'occupation	6,45 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	S x prix m <sup>2</sup> Ou VUI	2,70 €	137 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le SLD en fonction de la nature des terres	/	/	
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	6,45 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	6,45 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix m <sup>2</sup> ou VUI	2,70 €	137,00 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	6,45 €	/	

## II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : % du CA généré par l'occupation	16,12 € 3 % du CA	1352 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m <sup>2</sup>	11,05 €	544 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	11,05 € 3 % du CA	1352 €	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	275 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels
215	établissement commercial	économique	- <b>Part fixe</b> : forfait - <b>Part variable</b> : 3 % du CA généré par l'occupation	€ 275 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	11,30 €	407 €	garage, petite construction (> 10 m <sup>2</sup> )
222	annexe de construction	non économique	S x prix m <sup>2</sup>	8,62 €	265 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	139 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m <sup>2</sup> )



### III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	237 €	/	poteau, panneau, enseigne
312	installation au mètre linéaire	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix ml - <b>Part variable (si possible)</b> : % du CA généré par l'occupation	1,20 € 3 % du CA	/	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m <sup>2</sup>	économique	<b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> <b>Part variable</b> (si possible) : % du CA généré par l'occupation	12,90 € 3 % du CA	549 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	forfait	2 642 €	/	
315	installation au poids ou au volume	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>3</sup> - <b>Part variable</b> (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,42 € 3 % du CA	539 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- <b>Part fixe</b> : forfait - <b>Part variable</b> (si possible) : % du CA généré par l'occupation	317 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomaton etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m <sup>2</sup>	10,73 €	/	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	168 €	/	abreuvoir, jardinière
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	2,16 €	139 €	
323	installation au m <sup>2</sup>	non économique	S (LxD) x prix m <sup>2</sup>	4,92 €	274 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 057 €	/	

#### IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- <b>antenne relais et relais hertzien</b> : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 8 178 € D) 5 453 € E) 3 270 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- <b>Part fixe</b> : L x prix au mètre  - <b>Part variable</b> (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,20 €  3 % du CA	279 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique
	<b>Cas particulier 1 : prise ou rejet d'eau (hors thalasso)</b>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml  - <b>part variable</b> (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	158, € 2,65 € / ml  0,3 % du CA		
	<b>Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie</b>	économique	- <b>part fixe</b> comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml  - <b>part variable</b> (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	269 € 2,80 € / ml  0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	<b>cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)</b>	économique	Volume x prix au m <sup>3</sup> + taxe forfaitaire de 4 %	2,75 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

## V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire - bateau de pêche : L x prix au ml	2 798 € 32,23 €	139 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	12,90 €	279 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	économique	<i>forfait</i>	279 €	/	<i>forfait à diviser par deux, s'il s'agit d'un simple treuil</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> (si possible) : % du CA généré par l'occupation	12,90 € 3 % du CA	549 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix au m <sup>2</sup> - <i>emprise inférieure ou égale à 750 m<sup>2</sup></i> - <i>emprise supérieure à 750 m<sup>2</sup></i> - <b>Part variable</b> : % du CA généré par l'occupation	2,16 € 1,63 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix au m <sup>2</sup> - <i>emprise inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></i> - <i>emprise supérieure à 1 000 m<sup>2</sup></i> - <b>Part variable</b> : % du CA généré par l'occupation	2,80 € 1,39 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	10,72 €	279 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	139 € 322 €	/	En Vendée : tarifs différents
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m <sup>2</sup>	12,90 €	279 €	
517	occupation en volume	économique	M <sup>3</sup> x prix au m <sup>3</sup>	1,01 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- <b>Part fixe</b> : S x prix m <sup>2</sup> - <b>Part variable</b> : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	11,05 €  3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- <b>part fixe</b> : montant forfaitaire - <b>part variable</b> : 30 % du produit des sous-concessions	1000 €  30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- <b>Mouillage collectif</b> : tarif x nombre de mouillage - <b>bateau de plaisance</b> : L x prix ml (longueur bateau)	79,27 € / mo  32,23 €	139 €	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	6,45 €	139 €	
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	10,73 €	139 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	139 € 322 €	/	En Vendée : tarifs différents
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m <sup>2</sup>	6,45 €	160 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

## VI. MANIFESTATION EVENEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2022	Minima 2022	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- <b>Cas général</b> : forfait par jour  - <b>Cas particuliers</b> (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour  VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	<b>1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait minimum par jour</b> (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public)  <b>2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents :</b> tarif fixé selon le nombre de participants : - de 0 à 49 participants : forfait / jour - de 50 à 99 participants : forfait / jour - + de 100 participants : forfait / jour  <b>3) occupations spécifiques</b> (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI	53 € / jour  53 € / jour 159 € / jour 266 € / jour  VUI		

## VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

**Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème** pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation Doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation

**Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 217

**Arrêté désignant les centres de vaccination collective COVID-19  
du département de la Loire-Atlantique accessibles  
aux personnes âgées de plus de 12 ans.**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire , notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021- 78 du 4 juin 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux personnes de 16 à 17 ans (inclus) à risques ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les centres susvisés répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés à la vaccination de l'ensemble de professionnels de santé répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 12 ans ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 78 du 4 juin 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : La liste des centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes de plus de 12 ans est la suivante :



Localisation	adresse	gestionnaire	Equipe mobile rattachée au centre (oui/non)
<b>Nantes Sud</b>	Clinique Le Confluent - 2-4 Rue Éric Tabarly - 44200 Nantes	Clinique du Confluent	Oui
<b>Nantes Nord</b>	Salle festive Nantes-Erdre, quartier du Ranzay, 251 route de Saint-Joseph, 44300 Nantes	Nantes métropole	Oui
<b>Châteaubriant</b>	Halle de Béré – rue Brient 1 <sup>er</sup> - 44110 Châteaubriant	CPTS	Oui
<b>Vallet</b>	Salle Georges Brassens - Petit Palais – 7 Boulevard Pusterle - 44330 Vallet	CPTS	Oui
<b>Blain</b>	Salle des fêtes - 6 bis rue Pierre Morin - 44015 Blain	MSP	Oui
<b>St Nazaire</b>	Centre d'examen de santé de la CPAM - 16 rue Charles Coulomb - 44600 Saint-Nazaire	CPAM	Oui
<b>Pornic</b>	Rue du colonel Victor Bézier - 44210 Pornic	CPTS du pays de Retz	Oui
<b>Ancenis-Saint-Géréon</b>	Salle de la Charbonnière - Boulevard de Kirkham - 44150 Ancenis-Saint-Géréon	Centre hospitalier Erdre et Loire	Oui
<b>La Baule</b>	Espace Jean Gaillardon – Place des Salines – 44500 La Baule-Escoublac	Ville de La Baule	Oui
<b>Saint Philbert de Grandlieu</b>	Salle des marais – 4 allée des Chevrets – 44130 Saint Philbert de Grand Lieu	CAPS de Corcoué sur Lognes	Oui
<b>Saint Herblain</b>	Salle du Vigneau – Boulevard Salvador Allende - 44800 Saint Herblain	Ville de Saint Herblain	Oui
<b>Centres temporaires</b>	12 rue Arago – ZAC de Gesvrine – 44240 La Chapelle sur Erdre	Service Départemental d'Incendie et de Secours 44	Oui
<b>Rezé</b>	42, avenue de la libération 44400 Rezé	MSP Loire et Sèvre	Oui
<b>Machecoul</b>	Salle « Vallée du Tenu » rue des chênes 44270 St Même le Tenu	Communauté de communes de sud Retz Atlantique	Oui
<b>Saint Nazaire</b>	Base des sous-marins/alvéole BD de la Légion d'honneur 44600 St Nazaire	Ville de St Nazaire	Oui

<b>Savenay</b>	Place François Ledoux 44260 Savenay	Ville de Savenay	Oui
<b>Vertou</b>	Rue Sèvre et Maine 44120 Vertou	Ville de Vertou	Oui
<b>Nort-sur-Erdre</b>	Complexe sportif Marie-Amélie LE FUR rue Julie-Victoire DAUBIE 44390 Nort sur Erdre	Ville de Nort sur Erdre	Oui
<b>Rezé</b>	Salle de la Trocardière Rue de la Trocardière 44400 Rezé	SDIS 44	oui
<b>Saint Brévin</b>	Avenue des sports 44250 Saint Brévin	CPTS pays de Retz	oui
<b>Nantes</b>	2, rue Linné 44100 Nantes	SSTRN	oui
<b>Pontchâteau</b>	Gymnase du Landas Route de St Roch 44160 Pontchâteau	Ville de Pontchâteau	oui
<b>Rezé</b>	OFII 93 bis rue de la Commune de 1871 44400 Rezé	OFII	oui

Cette liste sera complétée par arrêté préfectoral modificatif ultérieur en fonction des ressources disponibles et des besoins identifiés sur le territoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 5 NOV. 2021 le préfet

Didier MARTIN



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de BASSE-GOULAINÉ  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0796**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de BASSE-GOULAINÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de BASSE-GOULAINÉ et des forces de sécurité de l'État du 11 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de BASSE-GOULAINÉ est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BASSE-GOULAINÉ est autorisé au moyen de 02 caméras individuelles.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BASSE-GOULAINÉ en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BASSE-GOULAINÉ adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de BASSE-GOULAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 novembre 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de SAUTRON  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0797**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par la maire de la commune de SAUTRON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de SAUTRON et des forces de sécurité de l'État du 11 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par la maire de la commune de SAUTON est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAUTRON est autorisé au moyen de 02 caméras individuelles.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAUTRON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAUTRON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Le préfet de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de SAUTRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 novembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-0798**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE et des forces de sécurité de l'État du 11 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE est autorisé au moyen de 04 caméras individuelles.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 novembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°803  
portant agrément du centre de formation GRETA – CFA Loire-Atlantique  
pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande présentée le 22 septembre 2021 par le centre de formation GRETA – CFA Loire-Atlantique, situé 16 rue Dufour – BP 94225 – 44042 Nantes Cedex 1, en vue d'obtenir son agrément ;
- VU** l'avis favorable en date du 05 novembre 2021 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le n° 21-05 :

- au centre de formation GRETA – CFA Loire-Atlantique ;
- lieu de l'activité principale : 16 rue Dufour – BP 94225 – 44042 Nantes Cedex 1 ;
- représenté légalement par : Monsieur Gérard BOCCANFUSO ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 23 juin 2021 vierge de toute condamnation ;
- ayant une police d'assurance n° 0832752 B contractée auprès de l'assurance MAIF – 200 avenue Salvador Allende – CS 90000 – 79038 Niort Cedex, en date du 21 janvier 2021 ;
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52440417944 ;
- ayant pour attestation de forme juridique : Entreprise individuelle et comme n° d'identification 194 400 297 datée du 25 mai 2021.

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Lycée Aristide Briand – 4 boulevard Pierre de Coubertin – BP 418 – 44606 Saint-Nazaire (document daté du 17/03/21),

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Alain GARBA
- Monsieur Bruno GOHIN

- SSIAP 2 :

- Monsieur Alain HOUDOUX

- SSIAP 1 :

- Monsieur Amine HALLOUMI
- Monsieur Damien PERRAUD

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), deux mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité), et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 – Le centre de formation titulaire du présent agrément, devra, en cas de cessation d'activité, en aviser le préfet de la Loire-Atlantique (Service des Polices Administratives de Sécurité). Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 9 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 14 de ce même arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au dirigeant du centre de formation GRETA – CFA Loire-Atlantique.

Nantes, le

**-9 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service des polices  
administratives de sécurité  
Le Préfet,



**Sonja BERRY**



Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Affaire suivie par Catherine GUILLEMYN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Liste départementale des commissaires enquêteurs

- Année 2022 -

<b>Arrondissement de NANTES</b>
<b>Monsieur Philippe ALLABATRE</b> <i>Retraité de la police nationale</i>
<b>Monsieur Pierre BACHELLERIE</b> <i>Retraité de la marine nationale</i>
<b>Madame Françoise BELIN</b> <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i>
<b>Monsieur Jean de BRIDIERS</b> <i>Directeur territorial - retraité</i>
<b>Monsieur Claude CHEPEAU</b> <i>Ingénieur agronome - retraité</i>
<b>Monsieur Daniel DEVAUX</b> <i>Consultant indépendant</i>
<b>Monsieur Gilbert FOURNIER</b> <i>Responsable de production dans l'agroalimentaire retraité</i>
<b>Monsieur Marc JACQUET</b> <i>Retraité des Ponts, des Eaux et des Forêts</i>
<b>Monsieur Christian KESSLER</b> <i>Architecte</i>
<b>M. Alain-Georges LABBAT</b> <i>Retraité du Ministère de l'Economie</i>
<b>Monsieur Gérard LAFAGE</b> <i>Cadre de la fonction publique Etat – retraité (ingénieur divisionnaire des travaux publics)</i>
<b>Monsieur Jany LARCHER</b> <i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i>

<p><b>Monsieur Antoine LATASTE</b></p> <p><i>Chef de conservation des monuments historiques DRAC - retraité</i></p>
<p><b>Madame Fabienne LEBEE</b></p> <p><i>Ingénieur d'études environnement- Au chômage</i></p>
<p><b>Monsieur Dominique LESORT</b></p> <p><i>Avocat retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Patrice MERLET</b></p> <p><i>Retraité France Télécom - Orange</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-François METAYER</b></p> <p><i>Ingénieur urbaniste -retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Louis-Marie MUEL</b></p> <p><i>Ingénieur en chef territorial retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Paul NORIE</b></p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Yves PENVERNE</b></p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p><b>Monsieur René PRAT</b></p> <p><i>Retraité de l'Armée</i>  <i>Président de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique</i></p>
<p><b>Monsieur Alain RINEAU</b></p> <p><i>Directeur de collège - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Alain TAVENEAU</b></p> <p><i>Architecte</i></p>
<p><b>Monsieur Bernard VALY</b></p> <p><i>Chef pôle territorial – DDTM Ille et Vilaine</i></p>
<p><b>Madame Aude VOUZELLAUD</b></p> <p><i>Master droit industriel</i></p>
<p><b>Monsieur Francis YGUEL</b></p> <p><i>Retraité CNRS</i></p>

<p><b>Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS</b></p>
<p><b>Monsieur Jean-Pierre HEMERY</b></p> <p><i>retraité de la gendarmerie nationale</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Pierre JOUTARD</b></p> <p><i>Ingénieur des arts et métiers – retraité</i></p>

**Arrondissement de SAINT-NAZAIRE**

**Monsieur Jacques CADRO**

*Retraité de la gendarmerie nationale*

**Monsieur Pascal DREAN**

*Ingénieur conseil en organisation - retraité*

**Monsieur Jean-Claude HAVARD**

*Automaticien – préparateur de travaux - retraité*

**Monsieur Michel MONIER**

*Directeur de collectivité territoriale - retraité*

**Madame Marie-Cécile ROUSSEAU**

*Ancienne avocate au barreau de Nantes*

**Madame Marie-Eve THEVENIN**

*Retraîtée de l'ingénierie et de l'éducation nationale*

**Monsieur Jean-Claude VERDON**

*Ingénieur équipement – ingénierie industrielle - retraité*

**Monsieur Didier VILAIN**

*Retraité du ministère de l'environnement*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/108**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les  
communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre dans le cadre des investigations  
environnementales préalables à l'aménagement de la Porte de Gesvres**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, et portant engagement de la société COFIROUTE à réaliser l'opération dénommée « A11 - Aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/008 du 27 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (*liaison périphérique Est nantais et autoroute A11*), situé sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, au bénéfice de la société COFIROUTE ;

**Vu** la demande du 11 octobre 2021 présentée par la société COFIROUTE à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées désignées au plan et état parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés, sondages ou autres travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement précité ;

**Vu** les plan et état parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (*liaison périphérique Est nantais et autoroute A11*), situé sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la société COFIROUTE et le personnel des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées au plan et état parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser des investigations géotechniques et topographiques, des relevés, sondages ou autres travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement précité.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, le directeur de la société COFIROUTE, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 NOV. 2021

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Pascal OTHÉGUY



CONCESSION DES AUTOROUTES A10 - A11 - A81 - A71 - A28 - A85 - A86  
AUTOROUTE A11

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE  
Communes de NANTES et LA CHAPELLE SUR ERDRE  
Périphérique - Aménagement Porte de Gesvres

PLAN PARCELLAIRE  
AUTORISATIONS DE PENETRER

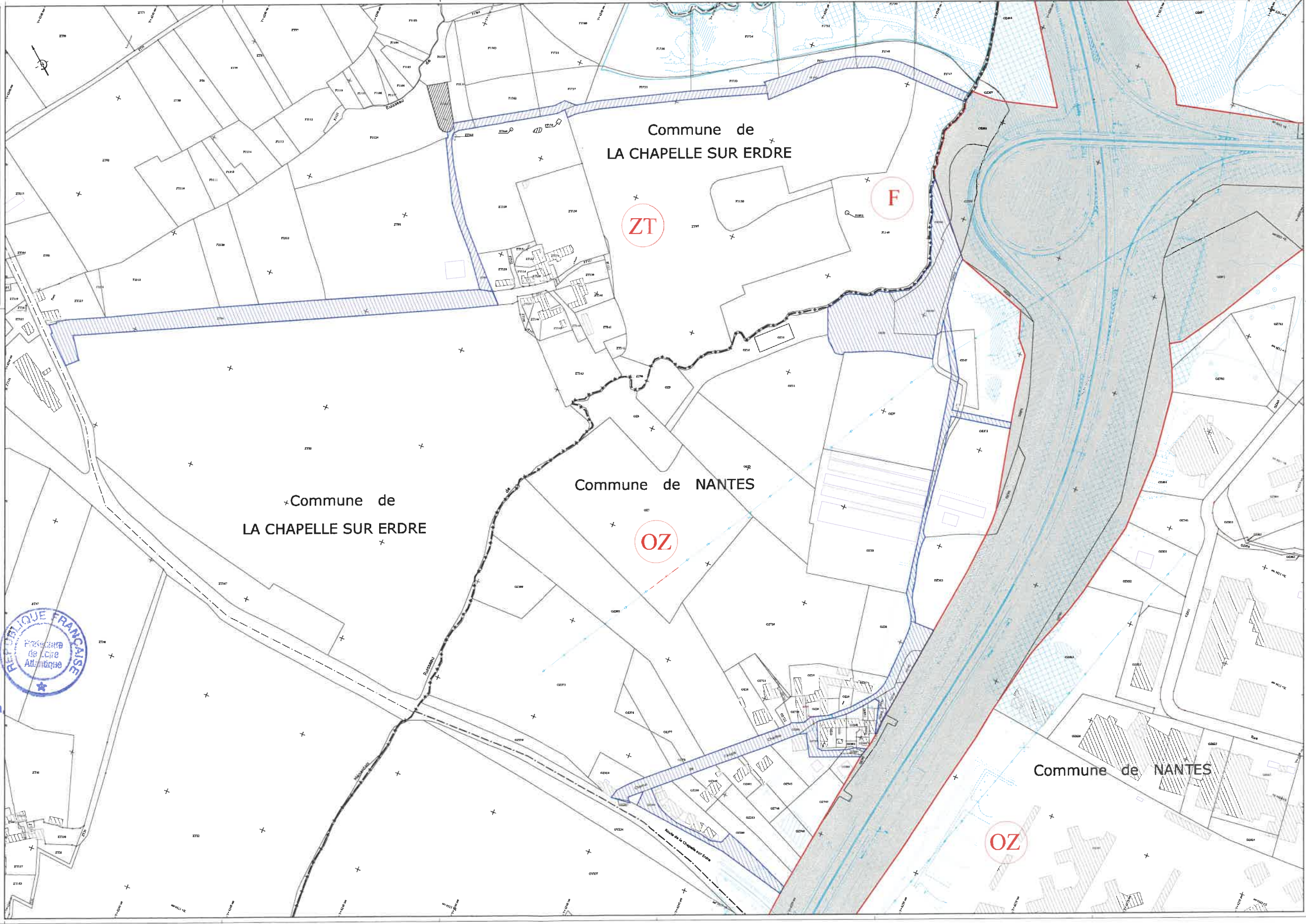
Planche n° 1/1 - Echelle : 1/1000

Plan validé le 09/09/2021



Code	Statut	Modifications / Observations
F	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021
E	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021
D	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021
C	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021

Code	Statut	Modifications / Observations
F	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021
E	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021
D	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021
C	ÉLÉMENT	Plan parcelaire - modification L. autorisation de pénétration (21-10-21) 2021



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **NOV. 2021**  
NANTES, le **9 NOV. 2021**

LE PREFET  
Pour le préfet, en par délégation,  
le secrétaire général

*Pascal Otheguy*  
Pascal OTHEGUY







Département	Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Emprise concernée par l'autorisation de pénétrer surface graphique issue du plan cadastral	Emprise concernée par l'autorisation de pénétrer surface graphique issue du plan cadastral	Propriétaires	Titre de propriété
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	F	1149	LA RABLAIS	FUTAIE	1ha93a10ca	0ha05a31ca	581	Mme ANNE GAUDIN, MME THERESE, épouse LEMOINE BERTRAND	PI
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	ZT	0084	LA RABLAIS	TERRE LANDE	0ha83a60ca	0ha77a45ca	7745	Monsieur BERTRAND LEMDINE, ETIENNE NICOLAS, époux GAUDIN ANNE	PI
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	ZT	93	LA RABLAIS	LANDE	0ha11a34ca	0ha11a34ca (parcelle entière)	1134	UZ0839Z5 ASL DE LA RABLAIS - PAR M ALBAN DE ROUGE -	P
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	ZT	0097	LA RABLAIS	TERRE FUTAIE	5ha14a38ca	0ha15a39ca	1339	Mme ELIANE RICORDEAU, MARIE GERMAINE, épouse LEMOINE	P
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	F	1130	LA RABLAIS	PRE	0ha14a90ca	0ha01a61ca	161		
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	F	1145	LA RABLAIS	PRE	0ha12a10ca	0ha12a10ca (parcelle entière)	1210		
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	F	1749	LA RABLAIS	PRE	0ha15a14ca	0ha05a08ca	678		
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	F	1757	LA RABLAIS	PRE	0ha21a49ca	0ha02a54ca	254		
044	LA CHAPELLE-SUR-ENDRE (035)	F	1762	LA RABLAIS	TERRE	0ha28a38ca	0ha05a07ca	567		
044	NANTES (109)	OZ	0038	L'ANGLE CHAILLOU	VERGER	0ha42a00ca	0ha42a00ca (parcelle entière)	400		
044	NANTES (109)	OZ	0682	L'ANGLE CHAILLOU	FUTAIE	0ha09a71ca	0ha09a71ca (parcelle entière)	971		
044	NANTES (109)	OZ	0033	L'ANGLE CHAILLOU	JARDIN	1ha76a84ca	0ha00a46ca	46	2444004 METROPOLE NANTES METROPOLE 2 CRS DU CHAMP DE MARS 44000 - NANTES	P
044	NANTES (109)	OZ	0037	L'ANGLE CHAILLOU	VERGER	1ha14a48ca	0ha05a05ca	505		
044	NANTES (109)	OZ	0047	L'ANGLE CHAILLOU	TERRE	0ha18a30ca	0ha03a66ca	265	Monsieur ANTHONY BRIAND, GEORGES MARIE GILBERT, célibataire	PI
044	NANTES (109)	OZ	0592	L'ANGLE CHAILLOU	TERRE	0ha15a72ca	0ha10a97ca	1097		
044	NANTES (109)	OZ	0872	L'ANGLE CHAILLOU	TERRE	1ha32a88ca	0ha03a49ca	399	Monsieur GAEL BRIAND, BERNARD YANNICK, époux RAPITEAU ELISABETH	PI
044	NANTES (109)	OZ	0294	L'ANGLE CHAILLOU	TERRE	0ha01a95ca	0ha01a95ca (parcelle entière)	195	Mme MARIE BRIAND, YVONNE, épouse RICHARD	PI
044	NANTES (109)	OZ	0296	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha35a38ca	0ha31a38ca (parcelle entière)	358	Mme SUZANNE LAMISSE, MARIE JULIETTE, épouse LAMISSE	PI
044	NANTES (109)	OZ	0297	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha00a17ca	0ha00a17ca (parcelle entière)	17	Monsieur ANTHONY BRIAND, GEORGES MARIE GILBERT, célibataire	PI
044	NANTES (109)	OZ	0302	L'ANGLE CHAILLOU	TERRE	0ha03a17ca	0ha03a17ca (parcelle entière)	317	Monsieur GUY LAMISSE, FELIX MARIE JEAN PIERRE, époux GUY BEATRICE	PI
044	NANTES (109)	OZ	0580	L'ANGLE CHAILLOU	FUTAIE	0ha29a77ca	0ha29a77ca (parcelle entière)	2977	Mme SUZANNE LAMISSE, MARIE, épouse GRENIER ROBERT	PI
044	NANTES (109)	OZ	0588	2A RUE DE L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha34a32ca	0ha15a04ca	1604	UZ89Z281 LES COPROPRIETAIRES DE LA RUE DE L'ANGLE CHAILLOU PAR M LAMISSE GUY	P
044	NANTES (109)	OZ	0739	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha21a54ca	0ha04a74ca	474	Mme MONIQUE DAUFLOY, REINE MARIE, épouse CHEVALIER ROBERT	P
044	NANTES (109)	OZ	0886	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha0a95ca	0ha0a95ca	62	Monsieur DIDIER LEMOINE, MICHEL MAURICE MARIE, époux LEHE ROQUIER VIRGINIE	NC
044	NANTES (109)	OZ	0887	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha0a98ca	0ha0a98ca	64	Mme ELIANE RICORDEAU, MARIE GERMAINE, épouse LEMOINE	U
044	NANTES (109)	OZ	0892	20 RUE DE L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha0a79ca	0ha0a10ca	19	34319724 L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE LOIRE ATLANTIQUE BP 50452 3 BD ALEXANDRE MILLERAND 44200 - NANTES Monsieur HENRI JAHAN, PIERRE MARIE GERMAIN, époux HAVON MARIE	P
044	NANTES (109)	OZ	0893	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha02a60ca	0ha01a31ca	133	Mme SUZANNE BREHERET, MARIE JULIETTE, épouse LAMISSE	PI
044	NANTES (109)	OZ	0894	L'ANGLE CHAILLOU	SOL	0ha02a51ca	0ha02a51ca	66	Monsieur GUY LAMISSE, FELIX MARIE JEAN PIERRE, époux GUY BEATRICE	PI
									Mme SUZANNE LAMISSE, MARIE, épouse GRENIER ROBERT	PI
									Mme SUZANNE LAMISSE, MARIE, épouse GRENIER ROBERT	P
									UZ0586796 SAINTE CATHERINE (co-gérants : Mme LAMISSE Béatrice et M. LAMISSE Guy)	P



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/128**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, dans le cadre des études environnementales préalables à la mise en œuvre du projet de territoire de la commune, en lien avec le réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique, sur les secteurs du Champ de Foire et du Pinier (22 ha)**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la décision n° 2021-1096 du 22 octobre 2021, par laquelle la présidente de Nantes Métropole a confié au bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest, sis 5 rue des éoliennes – 17220 SAINT MÉDARD D'AUNIS, la réalisation des études environnementales préalables à la mise en œuvre du projet de territoire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, en lien avec le réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique, sur les secteurs du Champ de Foire et du Pinier (22 ha) ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté le 5 avril 2019 par le conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

**Vu** le cahier communal de Saint-Aignan de Grand Lieu (*tome 6 du rapport de présentation du PLUm*) identifiant les secteurs du Champ de Foire et du Pinier comme secteurs pavillonnaires ;

**Vu** la demande présentée le 9 septembre 2021, complétée le 9 novembre 2021, par la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole (*direction générale déléguée à la fabrique de la ville écologique et solidaire*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu – Secteurs du Champ de Foire et du Pinier, afin de réaliser les études environnementales préalables à la mise en œuvre du projet de territoire de la commune, en lien avec le réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain nécessaires et préalables à la réalisation du projet précité ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole et le personnel du bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées au plan et état parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu – Secteurs du Champ de Foire et du Pinier, afin de réaliser les études environnementales préalables à la mise en œuvre du projet de territoire de la commune, en lien avec le réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 NOV. 2021

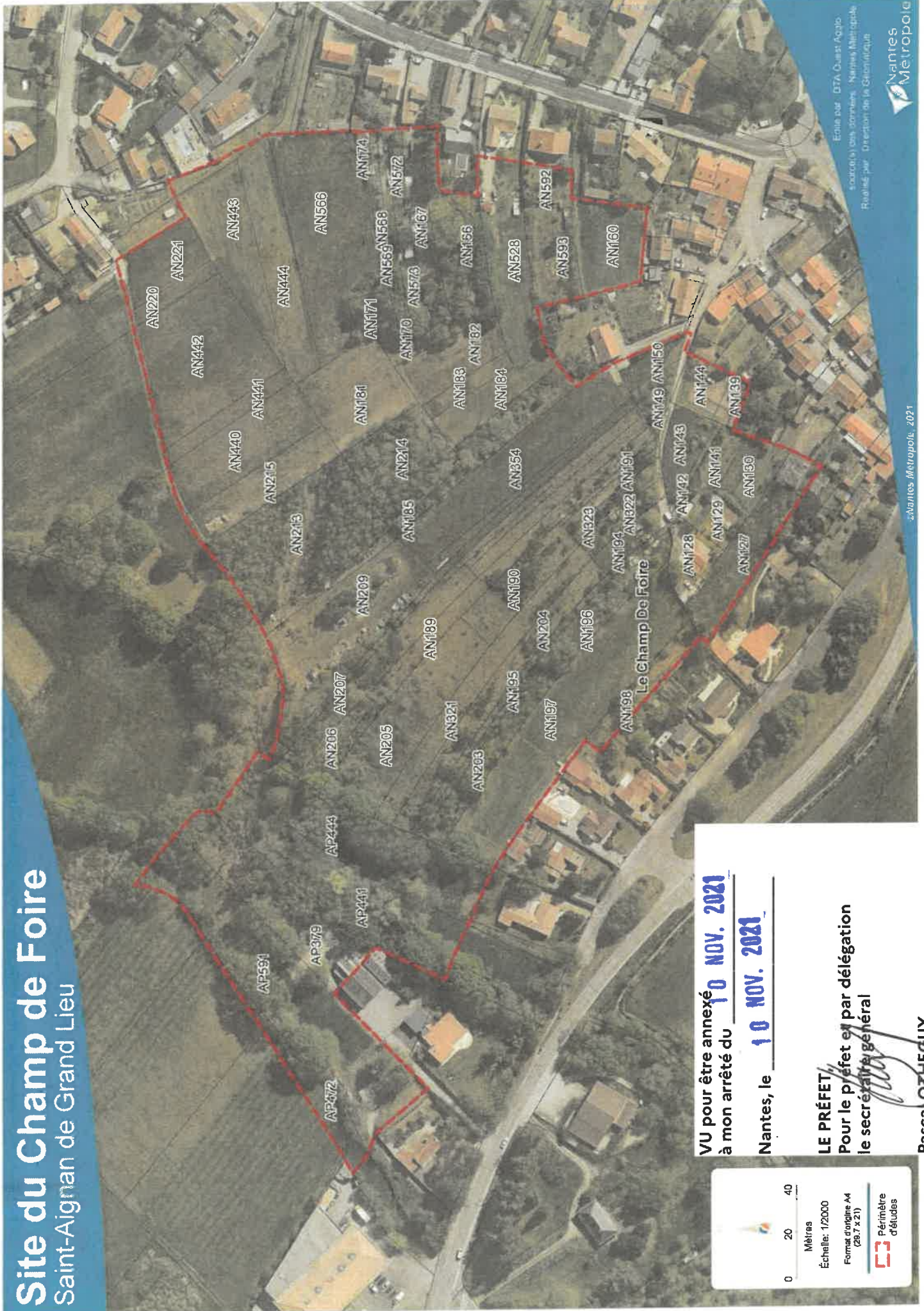
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



# Site du Champ de Foire

Saint-Aignan de Grand Lieu




VU pour être annexé 10 NOV. 2021  
à mon arrêté du


Nantes, le 10 NOV. 2021

**LE PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Mètres  
Échelle: 1/2000  
Format d'impression A4  
(29,7 x 21)



Périmètre  
d'études

Édité par : DTA Ouest Agglo.  
Sources : Les données : Nantes Métropole  
Réalisé par : Direction de la Géométrie



© Nantes Métropole, 2021



Propriétaire	Commune	Code commune	Identifiant	Superficie fiscale (m2)	Numéro de voie	Indice	Nature de la voie	Nom de la voie	Acte	Compte	CODPARC
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0127	1 335,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0127
PAPINBERNARD DENIS JEAN CLAUDE LUCIEN	SAGL	440150	AN0128	512,00	20			LE CHAMP DE FOIRE	01/03/2006	440150P00328	440150000AN0128
PAPINBERNARD DENIS JEAN CLAUDE LUCIEN	SAGL	440150	AN0129	405,00				CLOS DES AJAUX	01/03/2006	440150P00328	440150000AN0129
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0130	608,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0130
ROUSSEAU/JOLIVIER BERNARD MARIE	SAGL	440150	AN0139	195,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	25/01/2018	440150R00398	440150000AN0139
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0141	425,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0141
PAPIN/OCTAVE LEON ARMAND CLEMENT	SAGL	440150	AN0142	107,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	01/03/2006	440150P00322	440150000AN0142
PAPIN/OCTAVE LEON ARMAND CLEMENT	SAGL	440150	AN0143	628,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	01/03/2006	440150P00322	440150000AN0143
ROUSSEAU/MAURICE ALEXANDRE BAPTISTE GERMAIN	SAGL	440150	AN0144	451,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	08/10/1988	440150R00316	440150000AN0144
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0149	291,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0149
GENTE/DANIEL	SAGL	440150	AN0150	234,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	31/01/2008	440150G00519	440150000AN0150
CALCERRADA/LOIC JOSEPH	SAGL	440150	AN0160	1 322,00				JARDIN DU CHAMP DE FOIRE	07/07/2017	440150C00501	440150000AN0160
BERNARD/JEAN PAUL GUY ROBERT	SAGL	440150	AN0166	1 520,00				CLOS DES AJAUX	15/06/1990	440150B00375	440150000AN0166
COURET/DAVID RENE PIERRE	SAGL	440150	AN0167	1 192,00	36		RT	DU CHAMP DE FOIRE	12/02/2019	440150C00513	440150000AN0167
RABILLER/PATRICE CLAUDE DENIS	SAGL	440150	AN0169	42,00				CLOS DES AJAUX	24/07/1996	440150R00245	440150000AN0169
RABILLER/PATRICE CLAUDE DENIS	SAGL	440150	AN0170	180,00				CLOS DES AJAUX	24/07/1996	440150R00245	440150000AN0170
LESAGE/YVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0171	432,00				CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	440150000AN0171
LAMAZIERE/JACQUES GERMAIN	SAGL	440150	AN0174	222,00				CLOS DES AJAUX	01/10/2012	440150L00374	440150000AN0174
LESAGE/YVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0178	560,00				CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	440150000AN0178
LESAGE/YVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0181	1 442,00				CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	440150000AN0181
MAINGUET/JEAN FRANCOIS ERNEST MARIE	SAGL	440150	AN0182	862,00				CLOS DES AJAUX	07/11/1989	440150M00187	440150000AN0182
MAINGUET/JEAN FRANCOIS ERNEST MARIE	SAGL	440150	AN0183	308,00				CLOS DES AJAUX	07/11/1989	440150M00187	440150000AN0183
MAINGUET/JEAN FRANCOIS ERNEST MARIE	SAGL	440150	AN0184	758,00				CLOS DES AJAUX	10/07/2009	440150M00357	440150000AN0184
JAUMOUILLE/RAYMOND JOSEPH MAURICE PIERRE YVES	SAGL	440150	AN0185	1 275,00				CLOS DES AJAUX	01/10/2018	440150J00106	440150000AN0185
GENTE/DANIEL	SAGL	440150	AN0187	355,00				CLOS DES AJAUX	31/01/2008	440150G00519	440150000AN0187
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0188	375,00				CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0188
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0189	1 217,00				CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0189
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0190	885,00				CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0190
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0191	125,00				CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	440150000AN0191
PEDEAUFREDERIC ANTOINE MARCEL	SAGL	440150	AN0194	400,00				CLOS DES AJAUX	06/10/2005	440150P00317	440150000AN0194
CORBINEAU/SUZANNE MARIE	SAGL	440150	AN0195	462,00				CLOS DES AJAUX	01/01/1970	440150C00424	440150000AN0195

DEYMASMADELEINE GABRIELLE JEANNINE LUCIENNE	SAGL	440150	AN0196	1 245,00					CLOS DES AJAUX	10/03/2000	440150D00231	4401500000AN0196
JUBINMARIA JOSEPH JEANNE	SAGL	440150	AN0197	3 890,00					CLOS DES AJAUX	03/07/2010	440150J00092	4401500000AN0197
MARCHESSEAUJEAN PIERRE	SAGL	440150	AN0198	605,00					CLOS DES AJAUX	28/07/2004	440150M00278	4401500000AN0198
DEYMASMADELEINE GABRIELLE JEANNINE LUCIENNE	SAGL	440150	AN0203	604,00					CLOS DES AJAUX	10/03/2000	440150D00231	4401500000AN0203
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0204	1 285,00					CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	4401500000AN0204
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0205	2 048,00					CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	4401500000AN0205
CHATEAUCAMILLE MARIE JEANNE RAYMONDE	SAGL	440150	AN0206	315,00					CLOS DES AJAUX	29/11/1996	440150C00290	4401500000AN0206
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0207	1 132,00					CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	4401500000AN0207
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0208	282,00					CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	4401500000AN0208
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0209	2 625,00					CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0209
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0212	120,00					LA BONDE	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0212
CHATEAUCAMILLE MARIE JEANNE RAYMONDE	SAGL	440150	AN0213	2 812,00					CLOS DES AJAUX	29/11/1996	440150C00290	4401500000AN0213
CHATEAUCAMILLE MARIE JEANNE RAYMONDE	SAGL	440150	AN0214	1 430,00					CLOS DES AJAUX	29/11/1996	440150C00290	4401500000AN0214
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0215	1 116,00					CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0215
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0220	296,00					CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0220
ARLAIS/BEATRICE MARIE	SAGL	440150	AN0221	843,00					CLOS DES AJAUX	23/12/1999	440150A00079	4401500000AN0221
GENTE/DANIEL	SAGL	440150	AN0254	278,00					CLOS DES AJAUX	31/01/2008	440150G00519	4401500000AN0254
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0255	180,00					CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	4401500000AN0255
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0256	550,00					CLOS DES AJAUX	14/10/2011	440150A00174	4401500000AN0256
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0321	1 252,00					CLOS DES AJAUX	24/09/2014	440150A00182	4401500000AN0321
CORBINEAU/SUZANNE MARIE	SAGL	440150	AN0322	350,00					CLOS DES AJAUX	01/01/1975	440150C00424	4401500000AN0322
CORBINEAU/SUZANNE MARIE	SAGL	440150	AN0323	358,00					CLOS DES AJAUX	01/01/1975	440150C00424	4401500000AN0323
AMOURIAUX/SIMONE HENRIETTE EMILIE	SAGL	440150	AN0324	220,00					CLOS DES AJAUX	24/09/2014	440150A00182	4401500000AN0324
GENTE/DANIEL	SAGL	440150	AN0354	2 160,00					CLOS DES AJAUX	31/01/2008	440150G00519	4401500000AN0354
GENTE/DANIEL	SAGL	440150	AN0356	71,00					LE CHAMP DE FOIRE	31/01/2008	440150G00519	4401500000AN0356
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0440	1 542,00					CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0440
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0441	439,00					CLOS DES AJAUX	29/12/1988	440150L00123	4401500000AN0441
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0442	2 676,00					CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0442
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0443	1 490,00					CLOS DES AJAUX	29/12/1988	440150L00123	4401500000AN0443
LESAGEYVON GERARD PIERRE MARC	SAGL	440150	AN0444	1 538,00					CLOS DES AJAUX	20/03/2015	440150L00388	4401500000AN0444
JOLIVET/FRANCK HENRI	SAGL	440150	AN0528	2 256,00	32				DU CHAMP DE FOIRE	18/04/2000	440150J00071	4401500000AN0528
RABILLER/PATRICE CLAUDE DENIS	SAGL	440150	AN0566	3 103,00	38				DU CHAMP DE FOIRE	24/07/1996	440150R00245	4401500000AN0566
LAMAZIERE/JACQUES GERMAIN	SAGL	440150	AN0567	25,00					DU CHAMP DE FOIRE	01/10/2012	440150L00374	4401500000AN0567

LAMAZIERE/JACQUES GERMAIN	SAGL	440150	AN0568	86,00	38	RTE	DU CHAMP DE FOIRE	01/10/2012	440150L00374	440150000AN0568
RABILLER/PATRICE CLAUDE DENIS	SAGL	440150	AN0569	96,00		RTE	DU CHAMP DE FOIRE	24/07/1996	440150P00245	440150000AN0569
RABILLER/PATRICE CLAUDE DENIS	SAGL	440150	AN0570	14,00		RTE	DU CHAMP DE FOIRE	24/07/1996	440150P00245	440150000AN0570
LAMAZIERE/JACQUES GERMAIN	SAGL	440150	AN0571	211,00	38	RTE	DU CHAMP DE FOIRE	01/10/2012	440150L00374	440150000AN0571
LAMAZIERE/JACQUES GERMAIN	SAGL	440150	AN0572	311,00	38	RTE	DU CHAMP DE FOIRE	01/10/2012	440150L00374	440150000AN0572
RABILLER/PATRICE CLAUDE DENIS	SAGL	440150	AN0573	311,00		RTE	DU CHAMP DE FOIRE	24/07/1996	440150P00245	440150000AN0573
CALCERRAD/LOIC JOSEPH	SAGL	440150	AN0583	957,00	30	RTE	DU CHAMP DE FOIRE	07/07/2017	440150C00501	440150000AN0583
COQUET/JACQUES ANDRE EDOUARD	SAGL	440150	AP0379	3 412,00	4	RTE	DU CHAMP DE FOIRE	08/07/2004	440150C00357	440150000AP0379
BAUDRY/CHRISTIAN PHILIPPE HENRI	SAGL	440150	AP0441	3 028,00			PIECE DU POULTEAU	21/12/2018	440150B00792	440150000AP0441
PROUJOSSEPH LOUIS JULES	SAGL	440150	AP0444	2 553,00			PIECE DU POULTEAU	01/01/1970	440150P00246	440150000AP0444
TUBIN/MARIA JOSEPH JEANNE	SAGL	440150	AP0472	6 878,00			CLOS DE LA GAROTERIE	03/07/2010	440150J00092	440150000AP0472
GAILLARD/BRUNO CLAUDE GUY	SAGL	440150	AP0581	4 736,00	2	RTE	DU CHAMP DE FOIRE	18/01/1989	440150G00441	440150000AP0581

VU pour être annexé 10 NOV. 2021  
à mon arrêté du

Nantes, le 10 NOV. 2021

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



# Site du Pinier

## Saint-Aignan de Grand Lieu

Mètres  
0 25 50

Échelle: 1/2500  
Format d'origine A4  
(29,7 x 21)

Périmètre  
d'études



VU pour être annexé  
à mon arrêté du 10 NOV. 2021

Nantes, le 10 NOV. 2021

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal O'HÉGUY

Édité par: DTA Urban Agglo  
source: les données: Nantes Métropole  
Réalisé par: Direction de la Géomatique



©Nantes Métropole, 2021

Propriétaire	Commune	Code commune	Identifiant	Superficie fiscale (m2)	Numéro de voie	Indice	Nature de la voie	Nom de la voie	Acte	Compte	CODPARC
RAIMOND/JOEL FRANCK PASCAL	SAGL	440150	BB0002	2 480,00				LE HOUSSAIS	10/04/2007	440150R00294	440150000BB0002
CHALLET/MICHEL JOEL CLEMENT	SAGL	440150	BB0003	4 277,00				LE HOUSSAIS	02/10/1988	440150C00284	440150000BB0003
CASSANDYVES JEAN MARIE	SAGL	440150	BB0004	4 442,00				LE HOUSSAIS	31/03/1994	440150C00270	440150000BB0004
CASSANDYVES JEAN MARIE	SAGL	440150	BB0005	1 088,00				LE HOUSSAIS	01/03/1994	440150C00270	440150000BB0005
CASSANDYVES JEAN MARIE	SAGL	440150	BB0006	799,00				LE HOUSSAIS	20/12/1993	440150C00270	440150000BB0006
JUBIN/MARIA JOSEPH JEANNE	SAGL	440150	BB0007	4 372,00				LE HOUSSAIS	03/07/2010	440150J00092	440150000BB0007
CASSANDYVES JEAN MARIE	SAGL	440150	BB0008	5 716,00				LE HOUSSAIS	23/03/1998	440150C00270	440150000BB0008
BOUTIN/MARIE NOELLE	SAGL	440150	BB0009	4 586,00				LE HOUSSAIS	28/03/2003	440150B00522	440150000BB0009
LEBASTARD/ARLETTE LUCETTE HUGUETTE	SAGL	440150	BB0010	2 535,00				LE HOUSSAIS	01/12/2010	440150L00357	440150000BB0010
ORIEUX/JOSEPH MARIE ALPHONSE	SAGL	440150	BB0023	419,00				LA BAUCHE GUERNET	01/01/1970	4401500000012	440150000BB0023
LE BRIGAND/CATHERINE MARIE CLAUDE	SAGL	440150	BB0024	332,00				LA BAUCHE GUERNET	15/07/2014	440150L00384	440150000BB0024
RABREAU/JOEL GEORGES JOSEPH	SAGL	440150	BB0025	3 479,00				LA BAUCHE GUERNET	28/10/1992	440150R00222	440150000BB0025
BOUTIN/MARIE NOELLE	SAGL	440150	BB0026	1 050,00				LE HOUSSAIS	28/03/2003	440150B00522	440150000BB0026
BOUTIN/MARIE NOELLE	SAGL	440150	BB0027	905,00				LA BAUCHE GUERNET	28/03/2003	440150B00522	440150000BB0027
CORMIER/GEORGES SIMON	SAGL	440150	BB0028	442,00				LA BAUCHE GUERNET	01/01/1988	440150C00399	440150000BB0028
COPROPRIETAIRES PARCELLES DEPT 150 AS 48 56 BB 29 DEP 188 AL 26	SAGL	440150	BB0029	1 784,00				LA BAUCHE GUERNET	23/04/2018	440150+00497	440150000BB0029
GOUARD/YVONNE JEANNE MARGUERITE	SAGL	440150	BB0030	1 789,00				LA BAUCHE GUERNET	14/12/2002	440150G00471	440150000BB0030
BELKAD/MALIK MICHEL	SAGL	440150	BB0034	2 551,00	28		RTÉ	DU PINIER	17/12/1996	440150B00640	440150000BB0034
GRIVEAU/GERARD JOSEPH JEAN PIERRE	SAGL	440150	BB0035	2 550,00	30		RTÉ	DU PINIER	01/01/1978	440150G00530	440150000BB0035
ROBINEAU/JEAN-LUC ERNEST LOUIS	SAGL	440150	BB0036	2 648,00	32		RTÉ	DU PINIER	25/09/1992	440150R00223	440150000BB0036
LAUGERAT-RAOUTH/HERVE PHILIPPE JACQUES	SAGL	440150	BB0037	2 655,00	37		RTÉ	DU PINIER	14/06/1999	440150L00262	440150000BB0037
CORMIER/MARIE PAULE EMILIE	SAGL	440150	BB0040	645,00				LES FAS	01/01/2019	440150C00521	440150000BB0040
AUBIN/JOSEPH PAUL AUGUSTE MARIE	SAGL	440150	BB0041	1 419,00				LES FAS	04/07/2016	440150A00194	440150000BB0041
BOUTOLEAU/ANNIE MARIE JOSEPH	SAGL	440150	BB0042	3 505,00				LES FAS	01/01/1978	440150B00329	440150000BB0042
ECHAPPE/TERESE MARIE HELENE JOSEPH	SAGL	440150	BB0043	176,00				LES FAS	29/09/2014	440150E+054	440150000BB0043
BINET/VINCENT ALEXANDRE JOSEPH	SAGL	440150	BB0044	154,00				LES FAS	01/01/1970	440150B00045	440150000BB0044
PADIOU/MARYSE GABRIELLE AUGUSTINE HENRIETTE	SAGL	440150	BB0045	237,00				LES FAS	01/01/1997	440150P00349	440150000BB0045
BOUTOLEAU/ANNIE MARIE JOSEPH	SAGL	440150	BB0046	1 553,00				LES FAS	01/01/1978	440150B00329	440150000BB0046
CORMIER/MARIE PAULE EMILIE	SAGL	440150	BB0048	10 408,00				LES FAS	01/01/2019	440150C00521	440150000BB0048
AUBIN/JOSEPH PAUL AUGUSTE MARIE	SAGL	440150	BB0049	799,00				LES FAS	04/07/2016	440150A00194	440150000BB0049
DEYMAS/ANDREE ODETTE	SAGL	440150	BB0051	1 053,00				LES FAS	18/02/2013	440150D00337	440150000BB0051
CHEVALIER/MONIQUE MARIE CLAIRE SUZANNE	SAGL	440150	BB0052	1 657,00				LES FAS	13/09/2016	440150C00495	440150000BB0052
CORMIER/GEORGES SIMON	SAGL	440150	BB0053	1 066,00				LES FAS	01/03/1988	440150C00399	440150000BB0053



GENTE/DANIEL	SAGL	440150	BB0054	445,00			LES FAS	31/01/2008	440150G00519	440150000BB0054
CORMIER/GEORGES SIMON	SAGL	440150	BB0055	2 632,00			LES FAS	01/01/1988	440150C00399	440150000BB0055
CORBARD/JEAN LUC HENRI RAYMOND	SAGL	440150	BB0056	420,00			LES FAS	17/05/2005	440150C00363	440150000BB0056
CARREINQUEL FERDINAND SYLVAIN	SAGL	440150	BB0057	368,00			LES FAS	01/01/1970	440150C00005	440150000BB0057
BAUDRY/CHRISTIAN PHILIPPE HENRI	SAGL	440150	BB0058	786,00			LES FAS	21/12/2018	440150B00792	440150000BB0058
FOULONNEAU/MARIE-ANNICK GERMAINE RAYMONDE	SAGL	440150	BB0059	279,00			LES FAS	22/04/2004	440150F00111	440150000BB0059
LEBRETON/ILIANE MARIE LUCIENNE JEANINE MICHELLE	SAGL	440150	BB0060	521,00			LES FAS	02/03/2001	440150L00269	440150000BB0060
CORBARD/JEAN LUC HENRI RAYMOND	SAGL	440150	BB0061	1 032,00			LES FAS	17/05/2005	440150C00363	440150000BB0061
MORTIER/JEAN	SAGL	440150	BB0062	583,00			LES FAS	01/01/1970	440150M00337	440150000BB0062
POUVREAU/JEAN MARCEL LUCIEN	SAGL	440150	BB0063	367,00			LES FAS	01/01/1976	440150P00113	440150000BB0063
DURET/LYVIANE FRANCOISE MARIE-JOSEPHE	SAGL	440150	BB0064	367,00			LES FAS	19/12/2016	440150D00379	440150000BB0064
BAUDRY/CHRISTIAN PHILIPPE HENRI	SAGL	440150	BB0065	1 586,00			LES FAS	21/12/2018	440150B00792	440150000BB0065
GENTE/DANIEL	SAGL	440150	BB0066	1 733,00			LES FAS	31/01/2008	440150G00519	440150000BB0066
PELE/LAURENT PAUL MARIE FRANCOIS	SAGL	440150	BB0067	1 713,00			LES FAS	13/10/1995	440150P00351	440150000BB0067
PROU/JOSEPH LOUIS JULES	SAGL	440150	BB0068	1 821,00			LES FAS	08/01/1990	440150P00216	440150000BB0068
RAHOUIMONDHER	SAGL	440150	BB0069	1 120,00			LES FAS	21/02/2001	440150R00230	440150000BB0069
BOUCARD/ANTONY JEAN PIERRE DANIEL	SAGL	440150	BB0070	892,00			LES FAS	08/12/1995	440150B00636	440150000BB0070
AUBIN/GERARD MICHEL MARIE	SAGL	440150	BB0071	1 368,00			LES FAS	04/07/2016	440150A00192	440150000BB0071
AUBIN/GERARD MICHEL MARIE	SAGL	440150	BB0072	166,00			LES FAS	04/07/2016	440150A00192	440150000BB0072
PELE/LAURENT PAUL MARIE FRANCOIS	SAGL	440150	BB0078	215,00			LA PRE	20/02/1997	440150P00351	440150000BB0078
PINEL/AUDE CHRISTINE MARIE	SAGL	440150	BB0079	1 337,00			LA PRE	31/12/2018	440150P00391	440150000BB0079
BAUDRY/CHRISTIAN PHILIPPE HENRI	SAGL	440150	BB0080	2 341,00			LA PRE	21/12/2018	440150B00792	440150000BB0080
PERRIN/ROBERT	SAGL	440150	BB0081	511,00			LA PRE	01/01/1970	440150P00201	440150000BB0081
POUVREAU/JEAN MARCEL LUCIEN	SAGL	440150	BB0082	447,00			LA PRE	01/01/1976	440150P00113	440150000BB0082
FABRICE/DOMINIQUE MARCEL JEAN	SAGL	440150	BB0083	1 210,00			LA PRE	01/06/2016	440150F00153	440150000BB0083
FABRICE/SIMONE JANE SOLANGE	SAGL	440150	BB0084	1 540,00			LA PRE	01/01/1979	440150F00047	440150000BB0084
GENAUDEAU/FRANCIS MICHEL MARCEL	SAGL	440150	BB0085	486,00			LA PRE	27/01/2015	440150G00627	440150000BB0085
GENAUDEAU/FRANCIS MICHEL MARCEL	SAGL	440150	BB0086	2 548,00	28	RTE	DU GROS CHENE	27/01/2015	440150G00627	440150000BB0086
LES COPROPRIETAIRES DE BB 88 1 6 INDIVIS	SAGL	440150	BB0088	718,00			LA PRE	22/06/2011	440150D00399	440150000BB0088
QUILLAUD/MARIE-JOSEPHE	SAGL	440150	BB0089	1 105,00			LA PRE	01/01/1970	440150Q00004	440150000BB0089
BAUDRY/CHRISTIAN PHILIPPE HENRI	SAGL	440150	BB0090	636,00			LA PRE	21/12/2018	440150B00792	440150000BB0090
GERMAIN/MILLY ERIC MIKAEL	SAGL	440150	BB0091	174,00	26	RTE	DU GROS CHENE	26/09/2009	440150G00574	440150000BB0091
LAUDRIE/PIERRE REMY CLAUDE	SAGL	440150	BB0093	3 804,00	20	RTE	DU GROS CHENE	01/01/1970	440150L00085	440150000BB0093
DUARTE DA SILVA/DELFIN	SAGL	440150	BB0094	3 014,00	6027	RTE	DU GROS CHENE	01/01/1970	440150D00095	440150000BB0094
RONDREUX/SOPHIE MARIE	SAGL	440150	BB0095	1 115,00	16	RTE	DU GROS CHENE	02/08/2017	440150R00384	440150000BB0095

CHEVALIER/MARIE CHRISTINE ANNICK PIERRETTE	SAGL	440150	BB0096	1 918,00	14	RTE	DU GROS CHENE	440150C00430	4401500008B0096	12/10/1988
CASSANDIYVES JEAN MARIE	SAGL	440150	BB0097	2 442,00	12	RTE	DU GROS CHENE	440150C00270	4401500008B0097	09/01/1994
FERRE/THIERRY JEAN JACQUES	SAGL	440150	BB0098	2 425,00	10	RTE	DU GROS CHENE	440150F00129	4401500008B0098	30/10/1989
RAHOU/MONDHER	SAGL	440150	BB0110	285,00			LES FAS	440150R00230	4401500008B0110	21/02/2001
ORIEUX/MARIE JOSEPH AGLAE	SAGL	440150	BB0111	362,00			LES FAS	440150C00057	4401500008B0111	31/12/2018
AUBIN/JOSEPH PAUL AUGUSTE MARIE	SAGL	440150	BB0112	317,00			LES FAS	440150A00194	4401500008B0112	04/07/2016
AUBIN/GERARD MICHEL MARIE	SAGL	440150	BB0113	441,00			LES FAS	440150A00192	4401500008B0113	04/07/2016
GUILLET/FEMILE EMMANUEL ALEXANDRE LOUIS MARIE	SAGL	440150	BB0114	166,00			LES FAS	440150G00249	4401500008B0114	01/01/1983
ORIEUX/MARIE JOSEPH AGLAE	SAGL	440150	BB0115	314,00			LA BAUCHE GUERNET	440150C00057	4401500008B0115	31/12/2018
LE BRIGAND/CATHERINE MARIE CLAUDE	SAGL	440150	BB0117	324,00			LA BAUCHE GUERNET	440150L00384	4401500008B0117	15/07/2014
AUBIN/JEAN YVES	SAGL	440150	BB0120	10 997,00			LES FAS	440150A00129	4401500008B0120	27/01/2000
LE DUIGOU/CHRISTIAN GEORGES	SAGL	440150	BB0129	3 148,00	6 B	RTE	DU PINIER	440150L00270	4401500008B0129	31/03/2003
GERMAIN/WILLY ERIC MIKAEL	SAGL	440150	BB0133	722,00	26	RTE	DU GROS CHENE	440150G00574	4401500008B0133	26/08/2009
RAIMOND/JOEL FRANCK PASCAL	SAGL	440150	BB0146	382,00			LE HOUSSAIS	440150R00294	4401500008B0146	10/04/2007
TORRES/LAURENCE CLAUDE	SAGL	440150	BB0147	4 347,00			LE HOUSSAIS	440150T00072	4401500008B0147	25/06/1993
BONCOURYVES ANDRE GASTON	SAGL	440150	BB0148	2 000,00	12	RTE	DU PINIER	440150B00434	4401500008B0148	08/04/1994
BOUTO/LEAU/JANNIE MARIE JOSEPH	SAGL	440150	BB0150	5 276,00	24	RTE	DU PINIER	440150B00329	4401500008B0150	01/01/1970
CHEVALIER/MONIQUE MARIE CLAIRE SUZANNE	SAGL	440150	BB0156	1 045,00			LES FAS	440150C00495	4401500008B0156	19/06/2016
CHEVALIER/MONIQUE MARIE CLAIRE SUZANNE	SAGL	440150	BB0357	1 507,00			LES FAS	440150C00495	4401500008B0157	19/06/2016
LE DUIGOU/CHRISTIAN GEORGES	SAGL	440150	BB0176	5 868,00			LE HOUSSAIS	440150L00270	4401500008B0176	23/12/2003
CHAUCHET/FREDERIC CLAUDE JEAN PIERRE	SAGL	440150	BB0177	1 312,00	16 B	RTE	DU PINIER	440150C00463	4401500008B0177	31/12/2018
PROU/JOSEPH LOUIS JULES	SAGL	440150	BB0178	2 688,00			LE HOUSSAIS	440150P00246	4401500008B0178	10/04/2003
LE POUFLE/SOPHIE	SAGL	440150	BB0179	833,00	16 T	RTE	DU PINIER	440150L00405	4401500008B0179	07/03/2017
MAIDON/JOSEPH JULES MARIE	SAGL	440150	BB0180	2 388,00			LA BAUCHE GUERNET	440150M00082	4401500008B0180	01/01/1975
FERRUCHAS/MICHEL AUGUSTE CLEMENT MARIE	SAGL	440150	BB0183	623,00			LES NOETRES	440150P00144	4401500008B0183	29/11/2007
LAUGERAT-RAOULT/HERVE PHILIPPE JACQUES	SAGL	440150	BB0184	1 204,00			LES NOETRES	440150L00262	4401500008B0184	14/06/1989
GERMAIN/WILLY ERIC MIKAEL	SAGL	440150	BB0186	5 380,00	26	RTE	DU GROS CHENE	440150G00574	4401500008B0186	26/08/2009
LE BRIGAND/CATHERINE MARIE CLAUDE	SAGL	440150	BB0200	1 373,00	18 B	RTE	DU PINIER			15/07/21
AUBIN/GERARD MICHEL MARIE	SAGL	440150	BB0201	947,00			LES FAS			04/07/21
AUBIN/JOSEPH PAUL AUGUSTE MARIE	SAGL	440150	BB0202	2 918,00			LES FAS			04/07/21
LE MEVEL/PIERRICK FRANCOIS	SAGL	440150	BB0206	1 960,00	26 B	RTE	DU PINIER			09/01/21
OLIVRE/SEBASTIEN	SAGL	440150	BB0214	1 821,00	8 B	RTE	DU GROS CHENE			15/12/21
PHILIPON/DAMIEN FERNAND ALBERT	SAGL	440150	BB0215	1 583,00	12 B	RTE	DU PINIER			23/08/21
LARTIGUE/VINCENT FRANCOIS GILLES	SAGL	440150	BB0227	1 003,00			LE HOUSSAIS			04/04/21
LARTIGUE/VINCENT FRANCOIS GILLES	SAGL	440150	BB0233	1 374,00	8	RTE	DU PINIER			04/04/21

VU pour être annexé  
à mon arrêté du 10 NOV. 2021

Nantes, le 10 NOV. 2021

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



**Arrêté n° 2021/BPEF/129**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur  
la commune de Bouaye, dans le cadre des études environnementales préalables  
à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur le secteur Beauséjour (2,5 ha)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la décision n° 2021-1096 du 22 octobre 2021, par laquelle la présidente de Nantes Métropole a confié au bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest, sis 5 rue des éoliennes – 17220 SAINT MÉDARD D'AUNIS, la réalisation des études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur le secteur Beauséjour (2,5 ha) – commune de Bouaye ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté le 5 avril 2019 par le conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

**Vu** le cahier communal de Bouaye (*tome 6 du rapport de présentation du PLUm*) identifiant le secteur Beauséjour comme secteur potentiel de développement de l'urbanisation destiné à anticiper les besoins en habitat et en emploi dans la continuité du tissu existant ;

**Vu** la demande présentée le 9 septembre 2021, complétée le 9 novembre 2021, par la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole (*direction générale déléguée à la fabrique de la ville écologique et solidaire*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Bouaye – Secteur Beauséjour, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur ledit secteur ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain nécessaires et préalables à la réalisation du projet précité ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole et le personnel du bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées au plan et état parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire de la commune de Bouaye – Secteur Beauséjour, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur ledit secteur.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Bouaye.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de Bouaye, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres travaux. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Bouaye. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Bouaye, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 NOV. 2021

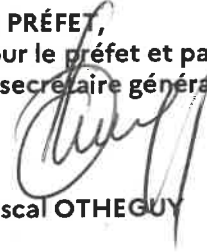
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

VU pour être annexé  
à mon arrêté du 10 NOV. 2021

Nantes, le 10 NOV. 2021


LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général




Pascal OTHEGUY

# Site de Beauséjour

Bouaye



0 15 30  
Mètres  
Échelle 1/1500  
Format d'origine A4 (29.7 x 21)



Périmètre  
d'études



Edité par : DTA Ouest Aggie  
source(s) des données : Nantes Métropole  
Realisé par : Direction de la Géomatique

Propriétaire	Commune	Code commune	Identifiant	Superficie fiscale (m <sup>2</sup> )	Numéro de voie	Indica	Nature de la voie	Nom de la voie	Acte	Compte	CODPARC
COMMUNE DE BOUAYE	BOUAYE	440018	ZC0104	1 418,00				NOE DES VENTES	10/09/1996	440018+00254	440018000ZC0104
COMMUNE DE BOUAYE	BOUAYE	440018	ZC0107	1 872,00				NOE DES VENTES	10/09/1996	440018+00254	440018000ZC0107
NANTES METROPOLE AMENAGEMENT	BOUAYE	440018	ZC0108	1 068,00				NOE DES VENTES	26/11/2013	440018+00348	440018000ZC0108
JAUNATRELOUIS ALEXANDRE JOSEPH MARIE	BOUAYE	440018	ZC0117	20 528,00				NOE DES VENTES	29/01/2003	440018+00158	440018000ZC0117
COMMUNE DE BOUAYE	BOUAYE	440018	ZC0118	842,00				NOE DES VENTES	18/10/1996	440018+00254	440018000ZC0118
HALBRANDMICHELLE MARIE JOSEPH	BOUAYE	440018	ZC0648	6 668,00				NOE DES VENTES	31/12/2018	440018+00143	440018000ZC0648

VU pour être annexé  
à mon arrêté du

**10 NOV. 2021**  
Nantes, le **10 NOV. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY





**Arrêté n° 2021/BPEF/129**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur  
la commune de Bouaye, dans le cadre des études environnementales préalables  
à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur le secteur Beauséjour (2,5 ha)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la décision n° 2021-1096 du 22 octobre 2021, par laquelle la présidente de Nantes Métropole a confié au bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest, sis 5 rue des éoliennes – 17220 SAINT MÉDARD D'AUNIS, la réalisation des études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur le secteur Beauséjour (2,5 ha) – commune de Bouaye ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté le 5 avril 2019 par le conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

**Vu** le cahier communal de Bouaye (*tome 6 du rapport de présentation du PLUm*) identifiant le secteur Beauséjour comme secteur potentiel de développement de l'urbanisation destiné à anticiper les besoins en habitat et en emploi dans la continuité du tissu existant ;

**Vu** la demande présentée le 9 septembre 2021, complétée le 9 novembre 2021, par la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole (*direction générale déléguée à la fabrique de la ville écologique et solidaire*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Bouaye – Secteur Beauséjour, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur ledit secteur ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain nécessaires et préalables à la réalisation du projet précité ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Direction Territoriale d'Aménagement (DTA) Ouest Agglo de Nantes Métropole et le personnel du bureau d'études *Oréade Brèche* - Agence Ouest dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées au plan et état parcellaires joints en annexe et situées sur le territoire de la commune de Bouaye – Secteur Beauséjour, afin de réaliser les études environnementales préalables à l'ouverture potentielle d'une zone 2AU sur ledit secteur.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Bouaye.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de Bouaye, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres travaux. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Bouaye. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Bouaye, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 NOV. 2021

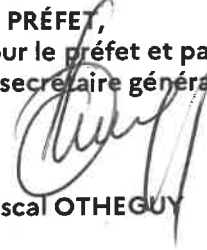
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

VU pour être annexé  
à mon arrêté du 10 NOV. 2021

Nantes, le 10 NOV. 2021


LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général




Pascal OTHEGUY

# Site de Beauséjour

Bouaye



0 15 30  
Mètres  
Échelle 1/1500  
Format d'origine A4 (29.7 x 21)



Périmètre  
d'études



Edité par : DTA Ouest Aggie  
source(s) des données : Nantes Métropole  
Realisé par : Direction de la Géomatique



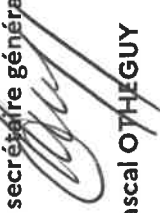
Propriétaire	Commune	Code commune	Identifiant	Superficie fiscale (m <sup>2</sup> )	Numéro de voie	Indica	Nature de la voie	Nom de la voie	Acte	Compte	CODPARC
COMMUNE DE BOUAYE	BOUAYE	440018	ZC0104	1 418,00				NOE DES VENTES	10/09/1996	440018+00254	440018000ZC0104
COMMUNE DE BOUAYE	BOUAYE	440018	ZC0107	1 872,00				NOE DES VENTES	10/09/1996	440018+00254	440018000ZC0107
NANTES METROPOLE AMENAGEMENT	BOUAYE	440018	ZC0108	1 068,00				NOE DES VENTES	26/11/2013	440018+00348	440018000ZC0108
JAUNATRELOUIS ALEXANDRE JOSEPH MARIE	BOUAYE	440018	ZC0117	20 528,00				NOE DES VENTES	29/01/2003	440018+00158	440018000ZC0117
COMMUNE DE BOUAYE	BOUAYE	440018	ZC0118	842,00				NOE DES VENTES	18/10/1996	440018+00254	440018000ZC0118
HALBRANDMICHELLE MARIE JOSEPH	BOUAYE	440018	ZC0648	6 668,00				NOE DES VENTES	31/12/2018	440018+00143	440018000ZC0648

VU pour être annexé  
à mon arrêté du

**10 NOV. 2021**

Nantes, le **10 NOV. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane  
CHAULOUX

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant la composition de la commission départementale  
de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique  
en sa formation plénière**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le renouvellement général des conseils régional et départemental intervenu en 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de formaliser la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique, dans sa formation plénière, suite au renouvellement des organes délibérants de la région et du département ;

**CONSIDERANT** que les parlementaires associés aux travaux de la commission ne font pas l'objet d'un renouvellement et que leur mandature perdure ;

**SUR** proposition du secrétaire-général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est composée comme suit, dans sa formation plénière :

**A – Au titre des 4 parlementaires associés aux travaux de la commission :**

Mme	MEUNIER Michelle	sénatrice
M.	GUERRIAU Joël	sénateur
Mme	OPPELT Valérie	députée
M.	DANIEL Yves	député

**B – Au titre des 26 représentants des communes répartis en 3 collèges :**

**1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (10 membres)**

M.	SQUELARD Philip	maire de	TRANS SUR ERDRE
M.	CAUDAL Claude	maire de	PREFAILLES
M.	OUDAERT Nicolas	maire du	GAVRE
Mme	MARGUIN Edith	maire de	NOYAL SUR BRUTZ
M.	AUDELIN Jean-Pierre	maire de	SAINT PÈRE EN RETZ
M.	OUVRARD François	maire de	GRANDCHAMP DES FONTAINES
M.	JOUNIER Jean-Marc	maire de	MOUZILLON
M.	CUCHOT Fabrice	maire de	HAUTE GOULAIN
M.	MILLET Frédéric	maire de	GUENROUET
M.	THAUVIN Jean-Louis	maire de	CAMPBON

**2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (8 membres)**

M.	NEAU Hervé	maire de	REZE
M.	TURQUOIS Laurent	maire de	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
M.	AFFILE Bertrand	maire de	SAINT HERBLAIN
M.	COTTIN Marcel	1 <sup>er</sup> adjoint	SAINT HERBLAIN
Mme	ROLLAND Johanna	maire de	NANTES
M.	ASSEH Bassem	1 <sup>er</sup> adjoint	NANTES
M.	LUMEAU Jean-Jacques	Conseiller municipal	SAINT-NAZAIRE
Mme	GIRARD-RAFFIN Céline	1 <sup>ere</sup> adjointe	SAINT-NAZAIRE

**3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (8 membres)**

M.	AMAILLAND Rodolphe	maire de	VERTOU
M.	BONNET Xavier	maire de	CLISSON
Mme	CORNET Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	ORHON Rémy	maire de	ANCENIS SAINT-GEREON
M.	BEAUGE Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU
M.	LOUVRIER Franck	maire de	LA BAULE ESCOUBLAC
M.	ROGER Jean-Louis	maire de	SUCE-SUR-ERDRE
M.	VEY Alain	maire de	BASSE-GOULAIN

**C – Au titre des 15 représentants des établissements publics à fiscalité propre :**

Mme	BRAUD Christelle	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE
M.	CORNU Jean-Guy	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
M.	BOBLIN Johann	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-LIEU COMMUNAUTE
M.	BRARD Jean-Michel	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
M.	ROUSSEL Fabrice	vice-président	NANTES METROPOLE
M.	MOGAN Jean-Louis	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU SAINT GILDAS DES BOIS
M.	CRIAUD Nicolas	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE
Mme	THEVENIAU Claire	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
M.	HUNault Alain	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
Mme	SCHLADT Rita	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN
M.	LERAT Yvon	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRE
M.	NICOLEAU Rémy	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
M.	PERRION Maurice	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
M.	SAMZUN David	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
M.	ROBIN Laurent	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

**D – Au titre des 3 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

M.	GREGOIRE Jean-Luc	vice-président	ATLANTIC'EAU
M.	CHARBONNIER Raymond	président	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)
Mme	CORDIER Anne-Marie	présidente	SIVOM DE LIGNE

**E – Au titre des 5 représentants du Conseil départemental :**

M.	MENARD Michel	président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE NANTES 7
M.	CHARRIER Jean	vice-président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE MACHECOUL
Mme	TRAMIER Claire	vice-présidente	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLERE DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE BLAIN
Mme	PARAGOT Agnès	conseillère départementale	CANTON DE VERTOU
M.	DUBOST Laurent	conseiller départemental	CANTON DE SAINT- HERBLAIN 2

**F – Au titre des 2 représentants du Conseil régional :**

M.	BUF Jean-Michel	conseiller régional	CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
M.	DEJOIE Laurent	vice-président	PAYS DE LA LOIRE

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**ARTICLE 3 :** Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ayant pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les élu(e)s membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le - 8 NOV. 2021

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)





**Arrêté n°2021-44RP-3 - Régisseur – Cessation de fonction/3**  
portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant  
de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale  
de la commune de DONGES

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 portant nomination de M. KLOK Franck en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant nomination de M. METRIAU Franck en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de DONGES du 23 septembre 2021 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de DONGES, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 3 novembre 2021 ;

.../...



Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. KLOK Franck et de suppléant de M. METRIAU Franck.

**Article 2** - Les arrêtés des 18 septembre 2003 et 9 juin 2011 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés à compter de ce jour.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté n°2021-44RP-5 – Régie – Clôture de régie**  
portant clôture de la régie de recettes de l'État  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de DONGES

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

**Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 portant nomination de M. KLOK Franck en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant nomination de M. METRIAU Franck en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES ;

**VU** la délibération du conseil municipal de DONGES du 23 septembre 2021 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de DONGES, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 3 novembre 2021 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de DONGES est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 18 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de DONGES, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIERE

Notifié le :

Notifié le :

à :

à :

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/SEE/0195**

portant restriction temporaire de la chasse sur l'emprise du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) / site du CARNET, pour la durée du chantier de démantèlement de l'éolienne et de remise en état du site  
Communes : FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD

**VU** le code de l'environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

**VU** l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/SEE/2224 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0098 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2021-2022 en date du 30/04/2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0100 du 12 mai 2021 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

**VU** les conclusions du compte-rendu de la réunion du 8/10/2021 actant la demande du représentant du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) de limiter la zone de chasse et d'interdire l'exercice de la chasse à tir en battue du lundi au samedi inclus, en raison de la présence d'ouvriers en charge du démantèlement de l'éolienne et de remise en état du site du CARNET, propriété du GPMNSN, situé sur les communes de FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD, et ce jusqu'au 31 mars 2022, date prévisionnelle de fin de travaux ;

**VU** l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs le 8/11/2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du personnel intervenant sur le chantier temporaire de démontage de l'éolienne sur le site du CARNET;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à ce titre, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur site, de suspendre toute action de chasse en battue pendant toute la durée des travaux de démantèlement de l'éolienne, excepté le dimanche, et d'éviter, en tout temps, tout tir dans le périmètre restreint du chantier,

**CONSIDERANT** que seule la partie propriété du GPMNSN /site du CARNET est concernée par cette restriction temporaire de la pratique de la chasse,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A titre exceptionnel, de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 mars 2022, l'exercice de la chasse en battue est suspendu du lundi au samedi compris sur l'emprise du site du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire du CARNET situé sur les communes de FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD,

**ARTICLE 2** L'exercice de la pratique de la chasse à tir est interdit jusqu'au 31 mars 2022 dans un périmètre de 150 mètres autour du chantier de démantèlement de l'éolienne et autour du chantier de remise en état du site. Par ailleurs, au-delà de ce périmètre, aucun tir en direction des dits chantiers n'est autorisé. Enfin, les règles de sécurité inhérentes à l'usage d'armes à feu sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique s'appliquent à la voie d'accès interne au chantier.

**ARTICLE 3** : Le directeur du Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire dont dépend le site du CARNET, ou son représentant, informe les détenteurs du droit de chasse dudit territoire du carnet de l'existence de la restriction temporaire de la chasse. Il les informe également des jours de présence sur site des personnels, y compris de manière exceptionnelle. De son côté, les détenteurs du droit de chasse informent le Grand port maritime Nantes-Saint-Nazaire au préalable, soit 24h à l'avance, de toute action de chasse prévue dans le cadre des restrictions édictées par cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et les maires de FROSSAY, PAIMBOEUF et SAINT-VIAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs.

SAINT NAZAIRE, le

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Michel BERGUE

### Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION N° 2021 – 21 D RELATIVE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
DE DEUX BATIMENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY  
SIS 15 RUE DE L'HOPITAL A SAVENAY (44260)  
SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE N° AX 339 (LOT N° 1 - 2 338 m<sup>2</sup>)\***

**VU** l'article L.6143-1 du code de la santé publique, relatif aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,

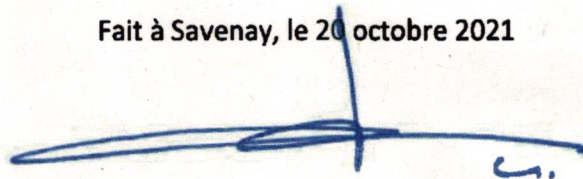
**VU** l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux conditions de déclassement des biens relevant du domaine public,

**VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Savenay, en date du 16 décembre 2016, approuvant le projet de valorisation du patrimoine du Centre hospitalier de Savenay et autorisant ainsi le Directeur de l'établissement à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires (déclassement du domaine public et mise en vente),

**VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Savenay, en date du 20 octobre 2021, approuvant le principe de la mise en vente du Pôle de santé Loire et Sillon,

**Je soussigné, Julien COUVREUR, Directeur, décide de déclasser du domaine public du Centre Hospitalier de Savenay les deux bâtiments constituant le Pôle de santé Loire et Sillon (sis 15 rue de l'Hôpital à Savenay, sur une partie de la parcelle n° AX 339 / lot n° 1) en vue de leur cession.**

Fait à Savenay, le 20 octobre 2021



**Julien COUVREUR**

**\*cf. plan joint : lot 1**

***Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.***



**DECISION N° 2021-24 D RELATIVE AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
D'ANCIENS BATIMENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY  
SIS 13 RUE DE L'HOPITAL A SAVENAY (44260)  
(lot 2 de la parcelle n° AX 339 - 11 236 m<sup>2</sup>)\***

**VU** l'article L.6143-1 du code de la santé publique, relatif aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,

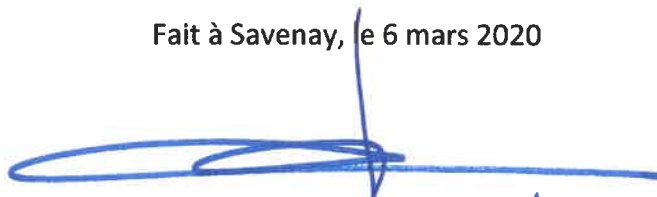
**VU** l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux conditions de déclassement des biens relevant du domaine public,

**VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Savenay, en date du 16 décembre 2016, approuvant le projet de valorisation du patrimoine du Centre hospitalier de Savenay et autorisant ainsi le Directeur de l'établissement à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires (déclassement du domaine public et mise en vente),

**VU** la concertation du Directoire du Centre hospitalier de Savenay, en date du 11 mai 2017, ayant recueilli un avis favorable à l'unanimité sur le projet de valorisation du patrimoine du Centre hospitalier de Savenay,

**Je soussigné, Julien COUVREUR, Directeur, décide de déclasser du domaine public du Centre hospitalier de Savenay, les anciens bâtiments désaffectés sis 13 rue de l'Hôpital à Savenay (lot 2 de la parcelle n° AX 339 - 11 236 m<sup>2</sup>), en vue de leur cession.**

Fait à Savenay, le 6 mars 2020



**Julien COUVREUR**

**\*cf. plan joint**

***Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.***